Verband Bernischer Richterinnen und Richter, Staatsanwältinnen und Staatsanwälte (VBRS)

Association des juges et procureurs bernois (AJPB)

Richtlinien für die Strafzumessung Recommandations quant à la mesure de la peine

Décision de l'AJB du 08.12.2006 (valable dès le 01.01.2007) avec modifications du :

30.11.2007 (pour le 01.01.2008)

05.12.2008 (pour le 01.01.2009)

27.11.2009 (pour le 01.01.2010)

18.06.2010 (pour le 01.07.2010)

30.11.2012 (pour le 01.01.2013)

22.11.2013 (pour le 01.01.2014)

19.06.2015 (pour le 01.07.2015)

16.06.2017 (pour le 01.07.2017)

16.11.2018 (pour le 01.01.2019)

08.11.2019 (pour le 01.01.2020)

Peuvent être obtenues auprès de l'Association des juges et procureurs bernois (AJPB)

Table des matières

rab	ne des matieres	
Rem	narques générales relatives à la partie l	3
1.	Législation en matière de circulation routière	7
I.	-	7
Ш	Permis, plaques, signes distinctifs	7
II	I. Etat du véhicule, chargement, sécurité d'utilisation, infractions à la SDR	11
I۱	/. Etat du conducteur	15
V	'. Infractions relatives à la durée du travail et du repos	17
V	I. Vol d'usage	18
V	II. Dispositions particulières pour les motocycles, motocycles légers, cyclomoteurs,	
	cycles et véhicules agricoles	19
V	III. Violation des règles de la circulation	20
I>	K. Violation des devoirs en cas d'accident	24
2.	Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup, RS 812.121)	25
3.	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)	28
4.	Vol à l'étalage (art. 139 ch. 1 e.r. avec l'art. 172ter CP)	31
5.	Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) et Loi fédérale sur les chemins	
	de fer (LCdF)	32
6.	Législation sur la protection de l'environnement	33
7.	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10)	35
8.	Législation sur la chasse (LChP, RS 922.0 ; LCh, RSB 922.11)	36
9.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile	
	(LPPCi, RS 520.1)	39
10.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR, RSB 935.11)	40
11.	Législation sur la pêche (LFSP, RS 923.0 ; OLFP, RS 923.01 ; LPê, RSB 923.11)	41
12.	Loi sur l'école obligatoire (LEO, RSB 432.210 ; rév. 01.01.09)	42
13.	Pornographie (art. 197 ch. 3 et 3 ^{bis} CP)	43
Rem	narques générales relatives à la partie II	45
14.	Code pénal suisse (CP, RS 311.0)	47
15.	Loi sur l'aide sociale (LASoc, RSB 860.1)	53
16.	Loi fédérale sur les armes (LArm, RS 514.54)	54
17.	Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA, RS 455)	56
18.	Loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0)	57
19.	Loi fédérale sur les explosifs (LExpl, RS 941.41)	58
20.	Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI, RS 747.201)	59
21.	Droit pénal cantonal (LDPén, RSB 311.1)	60
22.	Loi sur la construction (LC, RSB 721.0)	62
23.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	66

Remarques générales relatives à la partie I

1. Généralités

Les recommandations qui suivent valent à chaque fois pour un cas d'une gravité normale, sans qu'il y ait de circonstances particulièrement aggravantes ou atténuantes. Ce cas normal sera souvent défini en fonction de la particularité de l'infraction (« état de fait de référence », comme chez Trechsel pour la conduite en état d'ébriété) et pourra être comparé à l'état de fait à juger dans chaque cas concret. Ces recommandations ne prennent en particulier pas en compte une mise en danger/atteinte particulièrement grave ou légère du bien juridique concerné, une nature particulièrement répréhensible de la manière d'agir, une éventuelle restriction de la responsabilité pénale, les condamnations antérieures, des aveux particulièrement complets ou une sensibilité particulière à la peine. De ce fait, ces recommandations doivent être adaptées en fonction des cas concrets.

Ces recommandations ne se basent pas sur un genre de peine déterminé avec une éventuelle sanction additionnelle, mais sur des « unités pénales » (UP). Cela signifie que le genre de peine ainsi que la sanction additionnelle ne sont plus déterminés à l'avance.

2. Peines pécuniaires / calcul du jour-amende / montant du jour-amende

Pour déterminer le **montant du jour-amende** en matière de peine pécuniaire, il convient d'appliquer le formulaire de calcul de la Conférence des procureurs de Suisse CPS (https://www.ssk-cps.ch/empfehlungen?lang=fr). En règle générale, le jour-amende se situe entre CHF 30.00 et CHF 3'000.00 mais il peut exceptionnellement être réduit au minimum de CHF 10.00 en cas de personnes particulièrement démunies (art. 34 al. 2 CP).

Pour les affaires de masse, il est recommandé de ne retenir un montant du jour-amende inférieur à CHF 30.00 que dans des circonstances particulières. Dans tous les cas, le montant ne sera pas inférieur à CHF 10.00 (cf. jugement du TF 6B_769/2008 du 18.06.2009 et jugement du TF 6B_760/2009 du 30.06.2009). La progression du jour-amende se fait en règle générale par tranche de CHF 10.00 (le jours-amende se monte ainsi par exemple à CHF 30.00, 40.00, 50.00, etc.). Une progression inférieure reste toutefois possible, notamment lorsque le montant du jour-amende est inférieur à CHF 30.00.

3. Cumul entre une peine avec sursis et une amende (art. 42 al. 4 CP)

Il est recommandé, notamment dans les affaires de masse et lorsque se pose un problème de recoupement, de prononcer une peine additionnelle sous forme d'une amende (ci-après : AA) en cas de condamnation à une peine avec sursis. Sur ce point, il est possible selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 42 al. 4 CP, de prononcer en guise de sanction immédiate (« Denkzettel-Busse ») une amende représentant un cinquième au plus de la peine à prononcer (ATF 135 IV 188, JdT 2011 IV 57ss)¹. Il y a deux exceptions à cette règle :

- En cas de problème de recoupement, l'amende additionnelle doit être d'au moins le montant de l'amende prévue pour la contravention la plus grave dans le domaine concerné.
- 2. Dans les cas de peines moins élevées, en particulier lorsque l'amende additionnelle est inférieure à CHF 100.00, il convient de s'assurer que cette

¹ « Pour satisfaire au caractère accessoire de la peine cumulée, il semble en principe approprié de fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement 20%. Des exceptions à cette règle sont envisageables dans le cas de peines moins élevées dans le but de garantir que la peine cumulée n'ait pas seulement une signification symbolique (cf. pour une problématique semblable concernant le calcul des jours-amende des peines pécuniaires ATF 134 IV 60 c. 6.5.2; ATF 135 IV 180 c. 1) » (ATF 135 IV 188, consid. 3.4.4., JdT 2011 IV 60)

amende n'ait pas qu'une signification symbolique (sur ce point : ATF 135 IV 188 c. 3.4.4. = JdT 2011 IV 60)

Pour les amendes additionnelles, les peines privatives de liberté de substitution (PPLS) doivent être fixées en fonction du montant du jour-amende calculé pour la peine pécuniaire (jugement du TF 6B_482/2007 du 12.08.2008). Si ce calcul donne pour les deux exceptions ci-dessus, une PPLS excessive, il convient de réduire la PPLS à un cinquième de la peine totale.

Il est recommandé de prononcer l'amende additionnelle et l'amende contraventionnelle dans deux chiffres séparés du dispositif du jugement.

4. Amendes

Comme jusqu'ici, les recommandations ne prennent pas en compte la situation économique du prévenu pour les nombreuses amendes qu'elles prévoient.

Le principe de l'aggravation est également applicable pour les amendes, si bien qu'il n'y a plus de cumul des amendes (art. 49 al. 1 CP). Seules les peines de même genre peuvent être aggravées entre elles, c'est-à-dire peine pécuniaire avec peine pécuniaire et amende avec amende mais pas peine pécuniaire avec amende (ATF 137 IV 57 et autres).

En cas de non-paiement fautif de l'amende, il convient de prononcer <u>pour chaque CHF 100.00 un jour de PPLS</u> (minimum 1 jour, maximum 90 jours [art. 106 al. 2 CP]), en procédant de cette manière : montant de l'amende divisé par 100 puis arrondi au prochain nombre entier (exemple : amende de CHF 310.00 : 100 = 4 jours de peine privative de liberté de substitution).

Les infractions mentionnées dans les annexes à l'Ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre et à l'Ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre <u>ne sont que partiellement reprises dans ces recommandations</u>. Si ces infractions font l'objet d'une procédure ordinaire, les montants des amendes qui y sont mentionnés font office de recommandations.

A la différence avec les amendes « normales », lorsque plusieurs infractions réprimées par des amendes d'ordre ont été commises, celles-ci sont en règle générale cumulées (art. 3a al. 1 LAO; exception: art. 2 OAO).

5. Frais dans la procédure de l'ordonnance pénale

Les frais dans la procédure de l'ordonnance pénale sont fixés d'après le Décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (Décret sur les frais de procédure, DFP, RSB 161.12)

Sanction	Emolument
Amende de CHF 1.00 à CHF 20.00	50 points
Amende de CHF 21.00 à CHF 150.00	100 points
Amende de CHF 151.00 à CHF 300.00	150 points
Amende de CHF 301.00 à CHF 500.00	200 points
Amende de plus de CHF 500.00	300 points
1 – 60 UP	500 points
61 – 120 UP	800 points
121 – 180 UP	Max. 1'200 points
Révocation et/ou prétentions civiles	1 par 150 points
Travail supérieur à la moyenne Mise en œuvre d'une procédure d'administration de preuves après opposition	Max. 1'500 points Max. 3'000 points Les deux évalués en fonction du temps requis selon les tarifs horaires ordinaires

6. Frais de procédure des tribunaux régionaux en matière pénale (dès le 01.01.2014)

Les frais de procédure des tribunaux régionaux en matière pénale sont fixés d'après le Décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (Décret sur les frais de procédure, DFP, RSB 161.12). Les émoluments mentionnés ci-dessous sont fixés pour des affaires dont le temps de préparation nécessaire et le volume du dossier sont moyens. En cas d'affaires volumineuses, les émoluments peuvent être augmentés en conséquence.

Autorité de jugement / Procédure	Emolument judiciaire
Tribunal régional juge unique < ½ jour	400 points / motivation dès 600 points
Tribunal régional juge unique ½ jour	800 points / motivation dès 600 points
Tribunal régional juge unique 1 jour	1'500 points / motivation dès 600 points
Tribunal régional juge unique Procédure simplifiée	500 points
Tribunal régional juge unique Retrait de l'opposition contre l'ordonnance pénale	dès 50 points (avant ouverture des débats) dès 150 points (après ouverture des débats)
Tribunal régional à 3 juges par jour	3'000 points / motivation dès 600 points
Tribunal régional à 5 juges par jour	4'000 points / motivation dès 600 points
Tribunal régional à 3 ou 5 juges Procédure simplifiée	1'000 points
Pour chaque prévenu supplémentaire par jour	500 points
Procédure de révocation	150 points chacune / motivation 150 points
Procédure ultérieure	
simples (p. ex. conversion PP en TIG) autres (p. ex. prolongation de mesure)	250 points procédure écrite / débats
Tribunal régional juge unique Tribunal régional à 3 juges Tribunal régional à 5 juges	500 points / 800 points 800 points / 1'200 points 1'200 points / 1'800 points

Les montants suivants doivent être ajoutés à l'émolument judiciaire :

- dans les procédures après maintien de l'ordonnance pénale par le Ministère public :
 - Frais (émolument et débours) de l'ordonnance pénale
 - Éventuels frais supplémentaires (émolument et débours) du Ministère public
 - Débours du Tribunal
- dans les procédures après mise en accusation :
 - o Frais (émoluments et débours) de l'instruction
 - Investissement du Ministère public pour une comparution en personne devant le Tribunal ou pour la présentation de propositions écrites
 - o Débours du Tribunal

1. Législation en matière de circulation routière

I. Remarques préliminaires concernant les recommandations LCR

1. En l'absence de remarque particulière, les présentes recommandations sont applicables aux voitures de tourisme et aux motocycles.

Les coefficients suivants seront appliqués aux recommandations pour autant que le danger représenté par le véhicule soit modifié en conséquence et que la méthode concrète de conduite ait une influence dans l'appréciation :

vélos et cyclomoteurs30 - 50 % du tarif de basemotocycles légers et véhicules agricoles75 - 100 % du tarif de basecamions et véhicules d'entreprise100 - 150 % du tarif de base

- 2. Les violations graves des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR, RS 741.01) seront en règle générale sanctionnées par une peine de 12 unités pénales au moins. En cas d'éventuelle amende additionnelle, il convient de prendre en compte les limites de recoupement suivantes avec les violations simples des règles de la circulation routière : autres fautes de circulation sur autoroute CHF 500.00 et sur les autres types de routes CHF 300.00. Exception : excès de vitesse (ch. VII.2.15.).
- 3. Dans les cas de très peu de gravité (art. 100 ch. 1 2ème phrase LCR), il convient d'exempter le prévenu de toute peine.
- 4. L'employeur ou le supérieur qui a incité un conducteur à commettre un acte punissable selon la LCR ou qui n'a pas empêché, selon ses possibilités, la commission d'une telle infraction est passible de la même peine que le conducteur (art. 100 ch. 2 LCR).

Infractions en matière de LCR

II. Permis, plaques, signes distinctifs

1. Permis de circulation, plaques de contrôle

1.1. Conduire ou permettre de conduire un véhicule à moteur

	Sanction
sans permis de circulation (lorsque une assurance RC existe) LCR 96 al. 1 let. a	CHF 140.00
sans plaques de contrôle (= OAO 404/conducteur, 504/détenteur)	CHF 140.00
avec un permis de circulation étranger et des plaques de contrôle étrangères, alors qu'on aurait dû se procurer un permis et des plaques suisses OAC 115, 147 ch. 1	CHF 200.00

sans assurance RC dès 12 UP LCR 96 al. 2 AA min. CHF 200.00

Dans les cas de peu de gravité dès 6 UP LCR 96 al. 2 3^{ème} phr. AA min. CHF 200.00

Un cas de peu de gravité doit être admis :

- en principe lorsque le délit est commis par négligence
- quand le prévenu pouvait avoir la certitude de ne mettre personne en danger lors de sa course illicite ou lorsqu'il n'existait qu'une vraisemblance très faible de mise en danger, p. ex. lors d'une courte course d'essai sur une route

Sanction

	vec	eu fréquentée plaques interchangeables, si les deux véhicules sont utilisés 14 al. 1, 60 ch. 2 <i>in fine</i>	CHF 200.00
1	.2.	Conduire ou permettre de conduire des véhicules spéciaux sans autorisation OCR 78/1, 96	CHF 200.00
1	.3.	Conduire ou permettre de conduire un véhicule automobile avec remorque sans permis de circulation ou sans plaques de contrôle (lorsque l'assurance RC existe) LCR 96 al. 1 let. a	CHF 60.00
1	.4.	Usage abusif de permis, plaques et signes distinctifs	
		is ou plaques de contrôle non destinés au véhicule 97 al. 1 let. a	6 UP AA min. CHF 200.00
		estitution de permis ou de plaques de contrôle malgré une sommation autorité LCR 97 al. 1 let. b :	n
		1 1 ^{ère} fois (AA min. CHF 200.00)	6 UP
		a 2 ^{ème} fois a 3 ^{ème} fois	12 UP 18 UP
	,	a 4 ^{ème} fois	25 UP
		arque: En règle générale, la peine pécuniaire sera prononcée ferme a 2 ^{ème} fois dans les 5 ans	
		se de permis ou de plaques de contrôle à des tiers 97 al. 1 let. c	6 UP AA min. CHF 200.00
		ntion frauduleuse d'un permis ou d'une autorisation 97 al. 1 let. d	12 UP AA min. CHF 200.00
		er ou contrefaire des plaques de contrôle, ainsi qu'utiliser des les de contrôles falsifiées ou contrefaites LCR 97 al. 1 let. e+f	18 UP AA min. CHF 200.00
		proprier sans droit des plaques de contrôle 97 al. 1 let. g	12 UP AA min. CHF 200.00
		férer des plaques de contrôle sur un véhicule de remplacement autorisation préalable OAV 9 et 60 ch. 1	CHF 120.00
1	.5.	Ne pas solliciter un nouveau permis de circulation après reprise d'un véhicule ou après transfert du lieu de stationnement LCR 99 ch. 2	CHF 60.00 max. CHF 100.00
P	Perm	nis de conduire, courses d'apprentissage	
		duire ou permettre de conduire un véhicule à moteur permis de conduire LCR 95 al. 1 let. a+e	18 UP AA min. CHF 300.00
		permis d'élève conducteur et sans accompagnateur 95 al. 1 let. d	18 UP AA min. CHF 300.00
		permis d'élève conducteur mais avec accompagnateur 95 al. 1 let. d	12 UP AA min. CHF 300.00
		permis d'élève conducteur mais sans accompagnateur 95 al. 1 let. d	12 UP AA min. CHF 300.00

un cyclomoteur sans permis de conduire 6 UP (considéré ici comme un véhicule à moteur) AA min. CHF 150.00 LCR 95 al. 1 let. a un véhicule agricole sans permis de conduire 6 UP LCR 95 al. 1 let. a AA min. CHF 150.00 un véhicule professionnel sans permis de conduire 6 UP LCR 95 al. 1 let. a AA min. CHF 150.00 CHF 100.00 avec un permis de conduire étranger, alors qu'un permis suisse aurait dû être obtenu OAC 147 ch. 1 lorsqu'une course de contrôle est nécessaire CHF 300.00 OAC 44, 150 al. 5 lit. e 2.1. Conduire un véhicule à moteur avec un permis de conduire dès 6 UP mais pas pour la bonne catégorie AA min. CHF 150.00 LCR 95 al. 1 let. a, selon la catégorie et la mise en danger 2.2. Ne pas observer les restrictions et autres conditions CHF 200.00 auxquelles est soumis le permis LCR 95 al. 3 let. a

2.3. Assumer la tâche d'accompagner l'élève conducteur sans remplir les conditions exigées

LCR 95 al. 3 let. b

2.4. Conduire un véhicule à moteur malgré un permis de conduire retiré, respectivement malgré une autorisation de conduire refusée LCR 95 al. 1 let. b

Véhicules à moteur dès 18 UP

AA min. CHF 600.00

CHF 200.00

Cyclomoteurs (considérés ici comme des véhicules à moteur) dès 6 UP

AA min. CHF 200.00

2.5. Permis de conduire à l'essai

Conduire un véhicule à moteur alors que son permis de conduire à l'essai est caduc

AA min. CHF 300.00

dès 18 UP

LCR 95 al. 1 let. c

(Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait (art. 15a al. 4 LCR). La personne concernée devra ensuite recommencer la formation depuis le début et n'obtiendra un nouveau permis d'élève conducteur que sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire (art. 15a al. 5 LCR))

Conduire un véhicule à moteur alors que le permis de conduire à l'essai est échu

dès 6 UP AA min. CHF 150.00

LCR 95 al. 2

(Concerne les titulaires d'un permis de conduire à l'essai qui n'accomplissent pas pendant le temps d'essai la formation complémentaire exigée par l'art. 15a al. 2^{bis} LCR et art. 24a, 24b et 27a et suivants OAC. Dans ce cas, le permis de conduire est échu au terme du temps d'essai et aucun permis de conduire à durée illimitée n'est délivré).

2.6. Circuler ou permettre de circuler (élèves conducteurs) OCR 27/4, 96

	sur des chaussées fortement fréquentées sans formation suffisante	CHF 140.00
	sur des autoroutes ou semi-autoroutes sans être prêt à passer l'examen de conduite	CHF 200.00
2.7.	En tant qu'élève conducteur, transporter sur un motocycle un passager qui n'est pas lui-même titulaire du permis pour motocycle OCR 27/3, 96	CHF 200.00

III. Etat du véhicule, chargement, sécurité d'utilisation, infractions à la SDR

1. Etat du véhicule (sécurité d'utilisation, LCR 93)

Remarques préliminaires : Les recommandations qui suivent s'appliquent uniquement lorsqu'aucun danger d'accident ne résulte de l'atteinte à la sécurité du véhicule ou que les infractions ont été commises par négligence (LCR 93 al. 1 2ème phr. et al. 2). Lorsqu'il a été porté intentionnellement atteinte à la sécurité d'un véhicule automobile de sorte qu'il en résulte un danger d'accident (LCR 93 al. 1 1ème phr.) : peine privative de liberté jusqu'à 3 ans ou peine dès 25 UP.

1.1. Direction OETV 64, jeu excessif

CHF 400.00

1.2. **Freins OETV 65**

insuffisant = plus d'1/3 du minimum légal inefficace = moins d'1/3 du minimum légal

1.2.1. Frein de service

insuffisant CHF 400.00 inefficace CHF 1'000.00

1.2.2. Frein auxiliaire

insuffisant CHF 100.00

inefficace CHF 200.00

1.3. Pneumatiques OETV 58/4

OETV 58/4; cf. OAO ch. 402, 502 (1 pneu = CHF 100.00) augmentation appropriée si plus d'un pneu n'est pas conforme et/ou dans les cas graves (p. ex. pneu lisse, tissu visible ou pneu endommagé)

1.4. Eclairage OETV 73

1.4.5.

1.4.1. Pas d'éclairage ou éclairage insuffisant à l'avant de nuit

Eclairage manquant ou insuffisant sur les remorques,

véhicules à moteur agricoles, véhicules à traction et autres

en cas de route éclairée de nuit / dans un tunnel éclairé

	ch. 323 (sans lumière) + ch. 324 (avec feux de position)	resp. CHF 40.00
autres cas (pas éclairé)		CHF 200.00
1.4.2.	sans feux de croisement en cas de brouillard, forte pluie, tempête de neige (OCR 30 al. 1 et 4)	
	visibilité inférieure à 200 m	CHF 100.00
	visibilité inférieure à 50 m	CHF 200.00
1.4.3.	Ne pas éteindre les feux de route lors d'un croisement ou en circulation en file OCR 30/3	CHF 100.00
1.4.4.	Feux arrière, feux « stop » ou clignotants manquants, défectueux ou teintés en noir : par feu ou clignotant	CHF 60.00

CHF 100.00

CHE 60.00

	Bruit, fumée, poussière, odeur, éclaboussures d'eau ou de neige fondante		
	1.5.1.	suite à un défaut d'entretien du véhicule (OETV 52, 53)	CHF 100.00
		suite à une utilisation inadaptée LCR 42	CHF 100.00
		suite à une utilisation sans égard pour autrui (accélération trop rapide, notamment au démarrage, etc) OCR 33 let. b et c)	CHF 300.00
	1.5.2.	suite à une modification intentionnelle du dispositif d'échappement	CHF 300.00
	1.5.3.	par des circuits inutiles dans une localité OCR 33 let. d	CHF 100.00
	1.5.4.	en incommodant autrui par de la poussière, de l'eau ou de la neige fondante OCR 34 al. 3	CHF 100.00
1.6.	Autres é	equipements	
	1.6.1.	signal avertisseur défectueux (pour les avertisseurs acoustiques non autorisés cf. OAO ch. 403)	CHF 40.00
	1.6.2.	essuie-glace ou compteur de vitesse défectueux OETV 55, 81	CHF 40.00
	1.6.3.	rétroviseur manquant ou recouvert OETV 112	CHF 100.00
	1.6.4.	pare-brise givré, sale ou embué	CHF 200.00
		vitre arrière givrée, sale ou embuée OCR 57 al. 2	CHF 100.00
	1.6.5.	Dispositif d'attelage ne présentant pas toutes les garanties de sécurité OETV 91	CHF 300.00
	1.6.6.	détecteur de radar illicite LCR 98a	CHF 140.00
	1.6.7.	ne pas annoncer les modifications devant être obligatoirement notifiées (p. ex. élargissement des voies) OETV 219 al. 2 let. f	CHF 40.00
	1.6.8.	dépassement des délais prescrits pour effectuer le service d'entretien obligatoire du système antipollution OCR 59a al. 2	
		de 3 à 6 mois (= OAO 501 let. c) dès 6 mois dès 9 mois dès 12 mois	CHF 200.00 CHF 300.00 CHF 400.00 CHF 500.00

1.5. Echappement, niveau sonore, méthode de conduite inadaptée

2. Chargement (LCR 30 al. 2, 96 al. 1 let. c)

Remarques préliminaires

employeur ou supérieur : passible de la même peine que le conducteur, LCR 100 ch. 2 par. 1.

conducteur: atténuation facultative ou exemption de toute peine, LCR 100 ch. 2 par. 2; amende fixée au maximum au ¼ du revenu mensuel net.

réduction : lors de courtes distances, en dessous de 10 km env., jusqu'à 50% du tarif.

supplément : en cas de distances supérieures à 100 km, jusqu'à 150% du tarif. Une atteinte à l'état de sécurité conduit toujours à retenir un supplément.

Il n'y a en principe pas de cumul lors d'un dépassement du poids effectif <u>et</u> du poids par essieu; il convient de partir du dépassement proportionnellement le plus élevé, le cas échéant en tenant compte d'un supplément selon les circonstances (cf. état de sécurité).

2.1. Dépassement du poids autorisé (charge utile et / ou charge maximale) Remarque: la police opérera une déduction d'une marge d'erreur de 3% du poids total (instructions de l'OFROU concernant les contrôles policiers du poids des véhicules routiers au moyen de ponts-bascules et de pèse-roues du 22.05.2008, resp. art. 13 Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 22.05.2008 (OOCCR-OFROU)

Véhicules jusqu'à un poids autorisé de 3,5 t par pourcent de dépassement de plus de 5% et de plus de 100 kg

CHF 20.00

Véhicules jusqu'à un poids autorisé de plus de 3,5 t par pourcent de dépassement de plus de 5% et de plus de 100 kg

CHF 30.00

Pour calculer le pourcentage de dépassement de plus de 5%, il faut partir du poids maximal autorisé qui représente 100% et arrondir du pourcent entier supérieur. Le montant ainsi obtenu doit être <u>ajouté au montant fixé dans l'OAO</u> (selon OAO 300.1 CHF 200.00 resp. CHF 250.00)

2.2. Charge par essieu

La charge maximale autorisée pour les essieux avant et arrière correspond en règle générale au poids de garantie. Selon l'OAO 300.2 amende de CHF 100.00 pour tous les véhicules jusqu'à un dépassement de 100 kg. Pour les dépassements de charge de plus de 100 kg par essieu (après déduction de la marge d'erreur de 3%), les tarifs suivants sont applicables :

Véhicules jusqu'à un poids autorisé de 3,5 t par 50 kg de dépassement de poids supplémentaire

CHF 20.00

Véhicules jusqu'à un poids autorisé de plus de 3,5 t par pourcent de dépassement de plus de 2%

CHF 30.00

Pour calculer un pourcentage de dépassement de plus de 100 kg ainsi que de plus de 2% pour les véhicules lourds, il faut partir du **poids maximal autorisé qui représente 100** % et arrondir au pourcent entier supérieur ; le montant ainsi obtenu doit être <u>ajouté au montant fixé dans l'OAO</u> (selon OAO 300.2 CHF 100.00 pour les véhicules légers, resp. CHF 250.00 pour les véhicules lourds).

2.3. Chargement dangereux

Chargement trop large, trop long, assuré de manière insuffisante etc. <u>selon la gravité de la mise en danger</u> LCR 30 al. 2, OCR 73 al. 2 à 4

cas de très peu de gravité CHF 60.00

cas graves CHF 200.00

2.4. Défaut de signalisation d'un chargement dépassant le gabarit d'un véhicule OCR 58 al. 2

CHF 60.00

2.5. Infractions à l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR 19 à 24; RS741.621

a) Ne pas emporter

l'attestation d'instruction SDR (SDR 21 let. c ; OAO 104.1) CHF 20.00

les documents de transports SDR (SDR 21 let. c ; OAO 104.2) CHF 140.00

les instructions écrites / l'aide-mémoire en cas d'accident lors de transports SDR (SDR 21 let. c ; OAO 104.3

CHF 140.00

b) Ne pas avoir enlevé ou masqué les panneaux oranges lors d'un transport sans marchandises dangereuses (SDR 21 let. d ; OAO 105)

CHF 60.00

Ces montants sont indicatifs et s'appliquent essentiellement aux éléments formels de l'infraction. <u>D'autres critères</u> tels que le degré de la mise en danger, la distance de transport et le profit économique du transporteur doivent être pris en considération

IV. Etat du conducteur

Remarques préliminaires :

- Des condamnations antérieures pour conduite en état d'incapacité (alcool / drogues / médicaments) ainsi que pour entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, doivent être considérées comme des peines antérieures se rapportant à ce genre de délits.
- Une **récidive dans un délai de 5 ans** entraîne en règle générale le doublement de la peine principale prévue par les présentes recommandations pour le nouveau cas concret.
- Les cyclomoteurs doivent être assimilés à ce sujet comme des véhicules à moteur (arrêt du TF 6B_451/2019)

1. Conduite en état d'ébriété

1.1. Avec un véhicule à moteur LCR 91 al. 1 let. a et al. 2 let. a

Pour déterminer la quotité de la peine, plusieurs facteurs doivent être pris en considération comme p. ex. les antécédents, la réputation de l'auteur en tant qu'automobiliste, les condamnations précédentes, les circonstances dans lesquelles il a pris la décision de se mettre au volant, la distance parcourue, l'heure, la manière de conduire ainsi que le taux d'alcoolémie dans le sang (TAS) resp. le taux d'alcoolémie dans l'haleine (TAH).

Les tarifs mentionnés ci-après visent un « état de fait standard », qui peut être décrit de la manière suivante : Prévenu de bonne réputation qui se rend en voiture au restaurant et rentre chez lui après la fermeture de l'établissement, en parcourant une distance de 4 à 8 km. Condamnations précédentes : 2-3 contraventions à la circulation routière (sans conduite en état d'ébriété).

Tant que le comportement à apprécier est pour l'essentiel conforme du point de vue de la faute à cet « état de fait standard », les peines ci-dessous devront être approximativement appliquées. Dans l'hypothèse où la culpabilité de l'auteur s'écarte significativement vers le haut ou vers le bas de « l'état de fait standard », la peine devra être adaptée de manière correspondante.

En cas de **concours d'infractions**, la peine devra être augmentée (p. ex. lésions corporelles, violation des obligations en cas d'accident/fuite, entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, etc.).

Dans le **dispositif**, on mentionnera le TAS resp. TAH (minimum) déterminant et, dès 0,8 pour mille resp. 0,4 mg/l, il conviendra de spécifier qu'il s'agit d'un cas qualifié.

Contraventions (LCR 91 al. 1 let. a ainsi que l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière du 15 juin 2012, RS 741.13) :

dès 0,5 pour mille TAS resp. 0,25 mg/l TAH	dès CHF 600.00
dès 0,6 pour mille TAS resp. 0,3 mg/l TAH	dès CHF 700.00
dès 0,7 pour mille TAS resp. 0,35 mg/l TAH	dès CHF 800.00

Délits (<u>TAS/TAH qualifié</u> ; LCR 55 al. 6, 91 al. 2 let. a ainsi que l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière du 15 juin 2012, RS 741.13) :

dès 0,8 pour mille TAS resp. 0,4 mg/l TAH	25 UP
dès 1,0 pour mille TAS resp. 0,5 mg/l TAH	35 UP
dès 1,2 pour mille TAS resp. 0,6 mg/l TAH	50 UP
dès 1,4 pour mille TAS resp. 0,7 mg/l TAH	60 UP
dès 1,6 pour mille TAS resp. 0,8 mg/l TAH	75 UP
dès 1,8 pour mille TAS resp. 0,9 mg/l TAH	100 UP
dès 2,0 pour mille TAS resp. 1,0 mg/l TAH	125 UP

En cas d'octroi du sursis à la peine pécuniaire, il convient de prononcer une amende additionnelle minimale de CHF 800.00 (art. 42 al. 4 CP).

1.2. Avec un véhicule sans moteur / cycle LCR 91 al. 1 let. c dès CHF 200.00

2. Conduite en état d'incapacité / conduite sous l'influence de drogues et/ou de médicaments

2.1. Avec un véhicule à moteur LCR 91 al. 2 let. b

Si la culpabilité de l'auteur correspond pour l'essentiel à celle de « l'état de fait standard » décrit sous la conduite en état d'ébriété	25 UP AA min. CHF 800.00
En ana de mise en danger netentiallement élevée	EO LID

En cas de mise en danger potentiellement élevée 50 UP (en particulier en cas de fautes de conduite, accident, AA min. CHF 800.00 long trajet, circulation dense, etc.)

2.2. Avec un véhicule sans moteur / cycle LCR 91 al. 1 let. c

Avec un véhicule sans moteur / cycle LCR 91a al. 2

dès CHF 200.00

dès CHF 200.00

3. Entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire

Avec un véhicule à moteur LCR 91a al. 1 3.1.

3.2.

sans accident ou accident mineur tels que dégâts de parcage, clôture rayée, usage de chemins de traverse	12 UP AA min. CHF 800.00
avec accident important ou faute de conduite grossière	35 UP AA min. CHF 800.00

V. Infractions relatives à la durée du travail et du repos

Remarques préliminaires :

2.

L'employeur et le supérieur doivent être punis selon OTR (1) 21/4 et OTR (2) 28/4. Le chauffeur peut être puni plus légèrement.

1. Infractions aux Ordonnances sur la durée du travail et du repos (ordonnance sur les chauffeurs OTR 1 et OTR 2)

1.1.	Dépasser la durée de conduite OTR (1) 5 et OTR (2) 7	CHF 100.00
	la durée maximale de la semaine de travail OTR (1) 6 et OTR (2) 5	CHF 100.00
1.2.	Ne pas observer les pauses au volant OTR (1) 8/1 et OTR (2) 8	CHF 100.00
	les pauses pendant le travail OTR (1) 8/4 et OTR (2) 8	CHF 100.00
	du repos quotidien ou hebdomadaire OTR (1) 9, 11 et OTR (2) 9, 11	CHF 100.00
1.3.	Tachygraphe OTR (1) 21/1 et OTR (2) 28/2 ne pas faire fonctionner le tachygraphe	CHF 200.00
	utilisation incorrecte	CHF 200.00
	falsifier les enregistrements	CHF 400.00
1.4.	Moyens de contrôle, documents de contrôle OTR (1) 21/2 et	
	OTR (2) 28/2 ne pas faire usage des moyens de contrôle	CHF 200.00
	inscriptions non conformes ou incomplètes	CHF 200.00
	inscriptions contraires à la vérité	CHF 400.00
	rendre plus difficile la lisibilité	CHF 200.00
	(cf. aussi OAO ch. 102 + 103)	
1.5.	Activité de contrôle OTR (1) 21/2 et OTR (2) 28/2 gêner l'autorité d'exécution dans ses contrôles, refuser soit de la laisser pénétrer dans l'entreprise, soit de lui remettre des documents de contrôle, soit de lui donner les renseignements nécessaires	CHF 400.00
	fournir des renseignements contraires à la vérité	CHF 400.00
1.6.	Autres infractions OTR (1) 21/3 et OTR (2) 28/3 (cf. aussi OAO ch. 101 – 103)	CHF 100.00
de 2 h (pour l	ervation de l'interdiction de circuler de nuit pendant plus neures et le dimanche OCR 91 l'inobservation de l'interdiction de circuler de nuit jusqu'à res de route, cf. OAO ch. 332)	CHF 300.00

VI. Vol d'usage

1. Soustraction d'un véhicule automobile LCR 94 al. 1

	en tant que conducteur	12 UP AA min. CHF 200.00
	en tant que passager	6 UP AA min. CHF 200.00
2.	Soustraction d'un véhicule automobile confié LCR 94 al. 3	CHF 250.00
3.	Soustraction d'un cyclomoteur LCR 94 al. 4	CHF 200.00
4.	Soustraction d'un cycle LCR 94 al. 4	CHF 200.00

VII. <u>Dispositions particulières pour les motocycles, motocycles légers, cyclomoteurs, cycles et véhicules agricoles</u>

1. Motocycles, motocycles légers

	1.1.	Transporter des personnes sur des places non aménagées à cet effet (p. ex. des enfants sur le réservoir à essence) LCR 30/1	CHF 80.00
		en « amazone » OCR 63/1	
		(cyclomoteurs et cycles : OAO ch. 609)	
	1.2.	Transporter des objets qui empêchent le conducteur de faire des signes ou qui mettent en danger les autres usagers de la route OCR 42/2	CHF 80.00
		(cyclomoteurs et cycles : OAO ch. 606.1)	
	1.3.	Circuler de front lorsqu'il est interdit de le faire (seulement pour les motocycles) OCR 43/2	CHF 80.00
2.	Cycles	s et cyclomoteurs	
	2.1.	Circuler avec des freins insuffisants OETV 214	CHF 140.00
	2.2.	Circuler avec des freins inefficaces OETV 214	CHF 300.00
	2.3.	Laisser conduire un enfant d'âge préscolaire LCR 19/1	CHF 40.00
	2.4.	Conduire un cyclomoteur sans assurance RC (absence de vignette) OAC 145/4 dans les cas de courses régulières pendant 3 mois et au-delà (dans les cas de peu de gravité [courses isolées ou courses régulières pendant moins de 3 mois] : cf. OAO ch. 700.4)	dès CHF 300.00
	2.5.	Apporter des modifications à un cyclomoteur dans le but d'augmenter la puissance (intention) OETV 177	CHF 300.00
		autres modifications (« Outfit ») OETV 178 ss	CHF 60.00
3. (cf.		ules agricoles h. II.2.1. [permis] et III.1.4.5. [éclairage])	
	3.1.	Courses interdites OCR 86, 88	CHF 80.00
	3.2.	Transports interdits OCR 88	CHF 80.00

VIII. Violation des règles de la circulation

1. Véhicule en stationnement

2.

veni	Venicule en stationnement			
1.1.	Stationner de manière à entraver le trafic pendant plus de 60 min (stationner de manière à entraver le trafic jusqu'à 60 min ainsi que s'arrêter de façon à entraver le trafic : cf. OAO ch. 204 - 241)	CHF 200.00		
1.2.	Stationnements illicites de plus de 10 heures à partir du 3° jour CHF 50.00 de supplément par jour (stationnements illicites jusqu'à 10 heures : cf. OAO ch. 242 - 256)	CHF 160.00		
1.3.	Laisser sur la voie publique un véhicule à moteur sans plaques et sans autorisation	CHF 140.00		
1.4.	Ne pas assurer un véhicule contre une mise en mouvement fortuite	CHF 200.00		
1.5.	Utilisation d'une carte de parcage électronique (= dispositif rendant plus difficile le contrôle officiel du trafic routier) LCR 98a)	dès CHF 80.00		
Véhi	cule en mouvement			
2.1.	Perte de maîtrise du véhicule / inattention (tenir compte de la cause et de la durée de la perte de maîtrise, respectivement de l'inattention ; LCR 31/1)	CHF 300.00		
2.2.	 Ne pas accorder la priorité également aux véhicules du service du feu, du service de santé et de la police également au tram (lorsque l'art. 238 CP ne s'applique pas) 	CHF 300.00		
2.3.	Ne pas observer une distance suffisante envers les autres usagers de la route (usagers situés devant/derrière, à droite/à gauche) Une distance de 0,5 sec. ou moins calculée au moyen du système vidéo du trafic ViDistA est considérée comme un délit selon l'art. 90 ch. 2 LCR (conformément à la recommandation/décision du Plenum des Chambres pénales de la Cour suprême du 09./31.12.2002, cf. ch. 3.4 ci-après concernant les autoroutes et les semi-autoroutes).	CHF 300.00		
2.4.	Freiner brusquement sans raison, alors qu'un véhicule suit	CHF 300.00		
2.5.	Dépassement interdit (voir aussi OAO ch. 302 et 606.3)	CHF 300.00		
2.6.	Modifier la direction de marche sans prêter attention aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui suivent LCR 34/3	CHF300.00		
2.7.	Mise en danger lors du démarrage / marche arrière et demi-tour non-conformes aux règles en la matière OCR 17	CHF 300.00		
2.8.	Ne pas observer les lignes de sécurité / les surfaces interdites au trafic délit formel	CHF 100.00		
2.9.	Violation des règles à observer envers les piétons (lorsqu'il ne s'agit ni d'un cas grave au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR ni du cas prévu au ch. 337 OAO)	CHF 300.00		

2.	10. Descendre d'un véhicule de façon imprudente	CHF	200.00
2.	11. Ne pas observer le signal « Stop »	CHF	250.00
2.	12. Ne pas observer un signe d'arrêt ou un autre ordre de la police ou de leurs auxiliaires conformément à l'art. 67 OSR	CHF	250.00
2.	13. Ne pas s'arrêter à un passage à niveau lorsque les barrières se ferment, devant des signaux ordonnant l'arrêt ou contourner des semi-barrières baissées LCR 28, OCR 24/3	CHF	250.00
2.	14. Infraction aux prescriptions en cas de remorquage	CHF	100.00
2.	15. Ne pas adapter la vitesse aux circonstances LCR 32/1	CHF	300.00

2.16. Excès de vitesse (rév. au 01.01.2014)

Etape 1:

Dans une première étape, il faut déterminer si un dépassement de vitesse constitue l'un des états de fait de l'art. 90 al. 4 (en relation avec l'art. 90 al. 3) LCR (« chauffard »). Si oui, la loi définit les conséquences : peine privative de liberté d'un à quatre ans. Aucune recommandation n'est faite pour ce cas et ce cadre pénal. L'étape 2 n'est pas applicable.

Si aucun des états de fait de l'art. 90 al. 4 LCR n'est réalisé, le prononcé d'une peine selon les directives de l'étape 2 est recommandé.

Etape 2 :

Dépassement de la vitesse maximale signalée, fixée à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures :

Zone 30	A l'intérieur des localités 50/60 km/h	En dehors des localités/ semi- autoroute	Autoroute	Sanction
Violation simple	des règles de la	circulation (LCR 9	90 al. 1, contraver	ntion)
1 - 15	1 - 15	1 - 20	1 - 25	CHF 20.00 à 260.00 (amendes d'ordre selon la liste de l'OAO, ch. 303)
16 - 20	16 - 20	21 - 25	26 - 30	CHF 400.00
21 - 24	21 - 24	26 - 29	31 - 34	CHF 600.00
Violation grave	des règles de la c	irculation (LCR 90	0 al. 2, délit)	
25 - 28	25 - 29	30 - 34	35 - 39	25 UP*
		35 - 39	40 - 44	35 UP*
29 - 31	30 - 34		45 - 49	60 UP*
		40 - 44	50 - 54	75 UP*
	35 - 39		55 - 59	85 UP*
32 - 35				100 UP*
		45 - 49	60 - 64	110 UP*
dès 36	dès 40	dès 50	dès 65	dès 150 UP*

Si, en cas de délit, la peine pécuniaire est assortie d'un sursis, l'amende doit être au moins de CHF 600.00 (art. 42 al. 4 CP, recoupement avec une violation simple des règles de la circulation dans le domaine des dépassements de vitesse).

^{*} Ces sanctions correspondent généralement aux recommandations actuelles de la CAPS. Les recommandations qui y sont mentionnées en jours-amendes et amendes combinées ont cependant été converties en unités pénales (UP).

3. Infractions sur les autoroutes et semi-autoroutes

3.1.	Rester sur la piste de dépassement alors que la voie de droite est libre (et entraver ainsi les dépassements)	CHF 200.00
3.2.	Autres fautes de conduite selon l'art. 90 al. 1 LCR	CHF 500.00
3.3.	Dépasser par la droite LCR 90 al. 2	dès 12 UP AA min. CHF 500.00
3.4.	Serrer de trop près, cas graves LCR 90 al. 2 (en cas de distance de 0,5 sec. et moins ; cf. ch. 2.3. plus haut)	dès 12 UP AA min. CHF 500.00
3.5.	Freiner brusquement sans raison alors qu'un véhicule suit (dans le but de chicaner) LCR 90 al. 2	dès 12 UP AA min. CHF 500.00
3.6.	Circuler sur la voie réservée au trafic venant en sens inverse (« Geisterfahrer ») LCR 90 al. 2	dès 35 UP AA min. CHF 500.00

IX. Violations des devoirs en cas d'accident

1. Fuite en cas d'accident

	1.1.	Lorsqu'il y a des personnes blessées (délit de fuite) LCR 51 al. 2, 92 al. 2	dès 25 UP
	1.2.	En cas de dommages matériels, selon l'importance des dommages LCR 51 al. 3, 92 al. 1	dès CHF 400.00
	1.3.	Fait de ne pas donner son identité, lorsqu'il est aisément possible de retrouver l'auteur	CHF 100.00
2.	Viola	ation des autres obligations	
	2.1.	Violation des devoirs en cas d'accident devoir de s'arrêter immédiatement LCR 51 al. 1	CHF 100.00
		devoir de prendre les mesures de sécurité appropriées OCR 54 al. 1	CHF 100.00
		devoir lié à la constatation des faits OCR 56 al. 1	CHF 100.00
	2.2.	Effacer intentionnellement les traces	CHF 500.00
	2.3.	Ne pas porter secours LCR 51 al. 2	dès CHF 400.00
	2.4.	Ne pas aviser la police LCR 51 al. 2, OCR 54 al. 2 et 55 al. 1	CHF 100.00
	2.5.	Quitter les lieux de l'accident sans l'autorisation de la police LCR 51 al. 2	CHF 100.00
3.	Curi	eux/badauds OCR 54 al. 3	CHF 60.00

2. Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup, RS 812.121)

I. Consommation de stupéfiants

1. Infraction de base (art. 19a ch. 1 LStup)

a) Cas normal

première infraction, cas bagatelle, culpabilité minime, consommation durant une courte période :

drogues douces (ecstasy, rohypnol) (consommation de stupéfiants ayant des effets de type cannabique [art. 19a ch. 1 LStup] : cf. OAO ch. 8001) amende dès CHF 100.00

drogues dures amende dès CHF 200.00

b) Récidive

La peine doit être augmentée de façon appropriée en fonction de la culpabilité et de la situation financière de l'auteur. En cas de récidives multiples, il convient de grouper les dénonciations et de prononcer une peine d'ensemble.

2. Infraction privilégiée (art. 19a ch. 2 LStup)

S'il s'agit d'un « cas bénin » en fonction de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives (quantité consommée, fréquence de la consommation, motifs de la consommation, dépendance, condamnations antérieures, mesures déjà ordonnées, prise de conscience, etc.) :

- Suspension de la procédure
- Renonciation à infliger une peine
- Réprimande

voir également les exemples suivants tirés de la pratique : ATF 103 IV 276, 106 IV 75, 108 IV 196, 124 IV 44 et 124 IV 184

3. Lors de mesures de protection contrôlées par un médecin (art. 19a ch. 3 LStup)

Large pouvoir d'appréciation. Il convient de prendre en compte en particulier l'initiative et la volonté constante de l'auteur. En principe, il semble indiqué que le juge examine la nature de la mesure.

- Suspension temporaire de la procédure
- Renonciation à poursuivre pénalement l'auteur s'il fait ses preuves durant la période de suspension

II. Trafic de stupéfiants

Les recommandations suivantes s'appliquent aux trafiquants non toxicomanes ; les trafiquants dépendants doivent être punis moins sévèrement.

1. Drogues douces

a) Haschich / marijuana

jusqu'à 100 g	1 - 5 UP
0,1 - 1 kg	5 - 30 UP
1 - 2 kg	30 - 45 UP
2 - 3 kg	45 - 60 UP
3 - 4 kg	60 - 75 UP
4 - 5 kg	75 - 90 UP

b) Ecstasy / rohypnol (nombre de pilules)

1 - 40 pièces	1 - 10 UP
40 - 100 pièces	10 - 30 UP
100 - 200 pièces	30 - 60 UP
200 - 300 pièces	60 - 90 UP

c) LSD (nombre de pilules)

1 - 50 pièces	jusqu'à 60 UP
50 - 70 pièces	60 - 120 UP
70 - 100 pièces	120 - 180 UP
cas grave dès 200 pièces (ATF 109 IV 143)	

2. Drogues dures

A défaut d'analyse du degré de pureté par l'IML et si le cas peut être jugé immédiatement, en partant d'un degré de pureté de 20% pour l'héroïne (limite pour les cas graves : 12 grammes d'héroïne pure) et de 30% pour la cocaïne (limite pour les cas graves : 18 grammes de cocaïne pure) :

a) Héroïne / cocaïne

jusqu'à 5 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	jusqu'à 30 UP
5 - 10 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	30 - 60 UP
10 - 15 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	60 - 90 UP
15 - 20 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	90 - 120 UP
20 - 25 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	120 - 150 UP
25 - 30 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	150 - 180 UP
30 - 35 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	180 - 210 jours PPL
35 - 40 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	210 - 240 jours PPL
40 - 45 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	240 - 270 jours PPL
45 - 50 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	270 - 300 jours PPL
50 - 55 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	300 - 330 jours PPL
55 - 60 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	330 - 360 jours PPL

b) Amphétamine (quantité brute en grammes)

jusqu'à 10 g	jusqu'à 30 UP
10 - 15 g	30 - 60 UP
15 - 20 g	60 - 90 UP

Confiscation

- Le matériel et les ustensiles liés aux stupéfiants doivent être confisqués conformément à l'art. 69 CP.
- Les valeurs patrimoniales résultant du trafic de stupéfiants doivent être confisquées conformément à l'art. 70 CP. Si ces valeurs ne sont plus disponibles, leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat pourra être ordonnée (art. 71 CP).

Communication

Les jugements, mandats de répression et ordonnances de classement rendus dans les cas visés à l'art. 19 al. 2 LStup doivent être communiqués immédiatement, en expédition complète, à l'Office fédéral de la police, dans la mesure où l'accusation a demandé une peine privative de liberté sans sursis (art. 28 al. 3 LStup).

3. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)

La LEI n'est que partiellement applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, de l'Association européenne de libre-échange (AELE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés (art. 2 LEI).

I. <u>Entrée, sortie et séjour illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 LEI)</u>

Entrée en Suisse sans pièce de légitimation valable et/ou sans visa	10 - 30 UP
art. 115 al. 1 let. a LEI	
Entrée en Suisse malgré une mesure d'éloignement de la police des	40 - 90 UP
étrangers art. 115 al. 1 let. a LEI	
Entrée illégale uniquement en transit (séjour jusqu'à 24 heures)	5 UP
art. 115 al. 1 let. a LEI	
Séjour illégal jusqu'à 3 mois	20 - 40 UP
art. 115 al. 1 let. b LEI	
Séjour illégal de 3 à 12 mois	40 - 90 UP
art. 115 al. 1 let. b LEI	
Séjour illégal de plus de 12 mois	dès 90 UP
art. 115 al. 1 let. b LEI	
Exercice d'une activité lucrative sans autorisation jusqu'à 3 mois	60 - 90 UP
art. 115 al. 1 let. c LEI	
Exercice d'une activité lucrative sans autorisation de 3 à 12 mois	90 - 120 UP
art. 115 al. 1 let. c LEI	
Exercice d'une activité lucrative sans autorisation de plus de 12 mois	dès 120 UP
art. 115 al. 1 let. c LEI	
Entrée en Suisse ou sortie sans passer par un poste frontière autorisé	5 UP
art. 115 al. 1 let. d LEI	
Violation des dispositions sur l'entrée dans un autre Etat après être	5 UP
sorti de Suisse, resp. de la zone de transit d'un aéroport suisse ou	
prise de dispositions dans ce sens	
art. 115 al. 2 LEI	

Si l'auteur a agi par négligence, la peine est une amende dès CHF 200.00 (art. 115 al. 3 LEI).

En cas d'exécution immédiate du renvoi ou de l'expulsion, le juge peut renoncer à poursuivre l'étranger sorti ou entré illégalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine (art. 115 al. 4 LEI).

II. Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (art. 116 LEI)

Faciliter l'entrée illégale (« cas légers » lorsqu'il s'agit de parents, lorsque l'auteur a agi pour des motifs respectables, etc.) art. 116 al. 1 let. a LEI	20 - 60 UP
Faciliter le séjour illégal	20 - 60 UP
art. 116 al. 1 let. a LEI	
Procurer à l'étranger une activité lucrative en Suisse alors qu'il n'est	10 UP
pas titulaire de l'autorisation requise	
art. 116 al. 1 let. b LEI	
Faciliter l'entrée sur un territoire national d'un autre Etat ou participer	5 UP
à des préparatifs dans ce but après le départ de Suisse ou de la zone	
de transit d'un aéroport suisse	
art. 116 al. 1 let. c LEI	
Dans les cas de l'art. 116 al. 1 LEI, si l'auteur agit pour se procurer ou	dès 90 UP
procurer à un tiers un enrichissement illégitime	
art. 116 al. 3 lit. a LEI	
Dans les cas de l'art. 116 al. 1 LEI, si l'auteur agit dans le cadre d'un	dès 90 UP
groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de	
commettre de tels actes de manière suivie	
art. 116 al. 3 lit. b LEI	

Dans les cas selon l'art. 116 al. 3 let. a et b LEI, la peine privative de liberté sera additionnée d'une peine pécuniaire.

Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une simple amende dès CHF 200.00 (art. 116 al. 2 LEI).

III. Emploi d'étrangers sans autorisation (art. 117 LEI)

Employer un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité	60 - 90 UP
lucrative en Suisse, jusqu'à 3 mois	
art. 117 al. 1 LEI	
Employer un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité	90 - 120 UP
lucrative en Suisse, de 3 à 12 mois	
art. 117 al. 1 LEI	
Employer un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité	dès 120 UP
lucrative en Suisse, plus de 12 mois	
art. 117 al. 1 LEI	

Dans les cas graves, la peine encourue est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée (art. 117 al. 1 phr. 2 et 3 LEI).

Quiconque, ayant fait l'objet d'une condamnation exécutoire en vertu de l'art. 117 al. 1 LEI, contrevient de nouveau, dans les cinq années suivantes, à l'al. 1, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire sera également prononcée (art. 117 al. 2 LEI).

IV. Comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 118 LEI)

Induire en erreur les autorités en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et obtenir ainsi frauduleusement une autorisation ou éviter le retrait d'une autorisation art. 118 al. 1 LEI	dès 110 UP
Contracter, entremettre, faciliter ou rendre possible un mariage avec un étranger pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers art. 118 al. 2 LEI	dès 110 UP

Si l'auteur a agi dans un but d'enrichissement illégitime ou en bande, la peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire, la peine privative de liberté devant être additionnée d'une peine pécuniaire (art. 118 al. 3 LEI).

V. <u>Non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 LEI)</u>

Enfreindre une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction	25 - 60 UP
de pénétrer dans une région déterminée	
art. 119 al. 1 LEI	

Le juge peut **renoncer** à **poursuivre** l'étranger, à le **renvoyer** devant le tribunal ou à lui **infliger une peine** si le renvoi ou l'expulsion peut être exécuté immédiatement ou si la personne concernée a été placée en détention en phase préparatoire ou en vue du renvoi ou de l'expulsion (art. 119 al. 2 LEI).

VI. Autres infractions (art. 120 LEI)

Intentionnellement ou par négligence, contrevenir à l'obligation de déclarer son arrivée ou son départ, changer d'emploi sans l'autorisation requise, déplacer sa résidence dans un autre canton sans l'autorisation requise etc.	amende dès CHF 50.00
art. 120 LEI (ne pas collaborer à l'obtention de documents de voyage [art. 120 al. 1 let. e LEI] : cf. OAO ch. 1001)	

4. Vol à l'étalage (art. 139 ch. 1 e. r. avec l'art. 172^{ter} CP)

- Amende d'un montant correspondant au triple du montant du délit, mais d'au minimum CHF 150.00.
- Pour la deuxième dénonciation dans une période de deux ans, amende du triple du total des biens volés, mais d'au minimum CHF 300.00.
- En cas de nouvelles récidives, amende d'un montant correspondant au triple du montant du délit, mais d'au minimum CHF 600.00.
- Si le montant du délit est inférieur à CHF 10.00, en règles générale amende de CHF 100.00.

5. Loi sur le transport de voyageurs (LTV, RS 745.1; OTV, RS 745.11) et Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101)

a) Transport de voyageurs (contraventions poursuivies sur plainte)

Faire usage d'un moyen de transport sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé

(art. 57 al. 3 LTV; art. 57 OTV)

1ère dénonciation si plusieurs dénonciations	amende amende	CHF 100.00 max. CHF 1'000.00
Nouvelle dénonciation dans les 2 ans si plusieurs dénonciations	amende amende	CHF 200.00 max. CHF 1'000.00

Abus d'une installation de sécurité amende dès CHF 300.00 notamment du signal d'arrêt d'urgence (art. 57 al. 4 let. c LTV)

Remarque : Dans les cas graves d'abus d'installations de sécurité, les art. 237ss CP priment.

b) Contraventions à la Loi sur les chemins de fer (poursuivies sur plainte)

Pénétrer, circuler dans une zone d'exploitation ferroviaire sans autorisation ou la perturber et enfreindre les dispositions sur l'utilisation du périmètre de la gare (art. 86 LCdF, intention)

- - -	Traverser les voies Circuler sur les voies Circuler dans l'aire d'exploitation ferroviaire Autres perturbations (p. ex. : uriner ou souiller)	amende amende amende amende	dès CHF 150.00 dès CHF 300.00 dès CHF 100.00 dès CHF 100.00
_	Mendier ou importuner d'une autre manière les clients de l'exploitation ferroviaire Rester de manière non autorisée (sur les escaliers, dans les salles d'attente, etc. ainsi que fouiller les consignes à la recherche de pièces	amende	dès CHF 80.00
	de monnaie)	amende	dès CHF 80.00

Communication des jugements rendus en application de la LCdF à l'Office fédéral des transports (art. 3 ch. 14a de l'Ordonnance sur les communications, RS 312.3)

6. Législation sur la protection de l'environnement

Dispositions pénales :

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) (art. 60 [délits], art. 61 [contraventions]
- Loi bernoise sur les déchets (LD, RSB 822.1) (dispositions pénales : réserve en faveur du droit fédéral, art. 37 al. 1 LD)
- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) (art. 70 [délits], art. 71 [contraventions], art. 72 [réserve en faveur de l'art. 234 CP])
- Art. 36 al. 2 e.r. avec l'art. 108 al. 1 de l'Ordonnance bernoise sur les constructions (OC, RSB 721.1; entreposage illicite de véhicules)
- Dispositions communales concernant la taxe sur les sacs poubelles et les feux de déchets de jardin

a) Dépôts définitifs de déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée autorisée

Déposer des déchets ménagers en dehors d'une décharge autorisée : art. 61 al. 1 let. g LPE

Jeter des déchets dans la nature : OCAO, annexe 1 à l'art. 1, ch. 13 et 14.1-14.5 (RSB 324.111)

Les amendes seront fixées en fonction de l'état de fait de comparaison suivant :

Déposer dans la nature des déchets ménagers d'un volume à partir de 60 à 110 litres (= OCAO, annexe 1 amende de CHF 300.00 à l'art. 1, ch. 14.5 let. d)

Remarques:

- examiner l'éventualité d'un délit selon l'art. 60 LPE
- en règle générale, prononcer une créance compensatrice correspondant au montant de la taxe d'élimination éludée (art. 71 CP)
- Utiliser un point de collecte des déchets public en dehors des horaires prescrits (art. 61 al. 1 let. a, art. 12 al. 1 let. c LPE) : cf. OAO ch. 9001

b) Incinération de déchets

L'incinération de déchets forestiers, agricoles et de jardin sans immissions excessives est autorisée, à l'inverse de :

Incinération de déchets forestiers, agricoles et de jardin amende dès CHF 50.00 avec immissions **excessives** (art. 61 al. 1 let. f LPE)

Incinération de déchets avec de **faibles** immissions amende dès CHF 200.00 p. ex. : bois traité, papier, carton, etc. (art. 61 al. 1 let. f LPE)

Incinération de déchets avec de **fortes** immissions amende dès CHF 500.00 p. ex. : caoutchouc, matériaux synthétiques, textiles, etc. (art. 61 al. 1 lit. f LPE) :

Remarque : prononcer en outre une créance compensatrice correspondant au montant de la taxe d'élimination éludée (art. 71 CP).

c) Protection des eaux

Epandage d'engrais liquides, notamment d'engrais agricoles, sur des sols imperméables ou non aptes à les absorber (Annexe 2.6 ch. 3.2.1 de l'Ordonnance du 18.05.2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim, RS 814.81).

Remarque:

les violations intentionnelles et par négligence des dispositions sur les substances constituent des délits (art. 60 al. 1 let. e et al. 2 LPE)

Etat de fait de comparaison :

Un agriculteur épand du lisier sur une surface recouverte de neige d'env. 1 ha, sans créer de risque de pollution pour les eaux AA min. CHF 200.00 au sens de l'art. 70 al. 1 let. a LEaux

Attention:

En cas de pollution effective des eaux ou même seulement de création d'un risque de pollution, le délit au sens de AA min. CHF 500.00 l'art. 70 al. 1 let. a LEaux prime

d) Communication des jugements

- Selon la LPE : Office fédéral de l'environnement (OFEV) (art. 3 ch. 16 de l'Ordonnance sur les communications, RS 312.3)
- Selon la LEaux :Office fédéral de l'environnement (OFEV) (art. 3 ch. 17 de l'Ordonnance sur les communications, RS 312.3)

7. Loi sur l'AVS (LAVS, RS 831.10)

I. <u>Délits selon l'art. 87 LAVS</u>

<u>Détournement de cotisations des employés</u> (art. 87 par. 4 LAVS)

Part des employés jusqu'à CHF 2'000.00 dès 6 UP

Part des employés jusqu'à CHF 20'000.00 jusqu'à 35 UP

Part des employés dès CHF 20'000.00 dès 35 UP

II. Contraventions selon l'art. 88 LAVS

Violation de l'obligation d'annoncer

amende dès CHF 200.00

Les jugements seront communiqués à la caisse de compensation à l'origine de la dénonciation (art. 90 LAVS)

8. Législation sur la chasse (LChP, RS 922.0; OChP, RS 922.01; LCh, RSB 922.11; OCh, RSB 922.111; ODCh, RSB 922.111.1; OPFS, RSB 922.63; OAO ch. 12001-12011, RS 314.11; OCAO, annexe 1 à l'art. 1, ch. 15-30, RSB 324.111)

Pénétrer dans une zone protégée muni d'une arme de tir sans motif suffisant (art. 17 al. 1 lit. e LChP, art. 5 OPFS)

dès 12 UP AA min. CHF 300.00

par négligence (art. 17 al. 2 LChP, art. 5 OPFS)

amende dès CHF 200.00

Remarque : Le port d'une arme sans autorisation est également punissable en dehors des territoires de chasse ou des zones protégées (art. 33 al. 1 lit. a LArm, RS 514.54).

Braconnage PP dès 25 UP (art. 17 al. 1 lit. a LChP)

Aide active à la chasse sans disposer d'un droit de chasse amende dès CHF 100.00 (art. 18 LCh)

« <u>Pose de brisées</u> » (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 16 al. 2 ODCh, art. 12 lit. b OCh)	
a) Ne pas marquer suffisamment l'emplacement du chasseur lors du tir	amende dès CHF 100.00
b) Ne pas marquer suffisamment l'emplacement du gibier lors du tir	amende dès CHF 100.00
c) Ne pas marquer suffisamment la direction de fuite du gibier d) Ne pas procéder du tout à la « pose de brisées »	amende dès CHF 100.00 amende dès CHF 400.00
Omettre de rechercher le gibier blessé (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 12 lit. b OCh)	amende dès CHF 500.00
Omettre de rechercher suffisamment le gibier blessé (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 12 lit. b OCh)	amende dès CHF 300.00
Infliger des souffrances inutiles à un animal sauvage (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 12 lit. c OCh)	amende dès CHF 500.00
Tirer des chèvres, chamois, biches ou laies accompagnées de leurs petits (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 12 lit. a OCh)	amende dès CHF 500.00
par négligence	amende dès CHF 100.00

Enfreindre la distance maximale de tir de plus de 30 % (de 11 à 30 % = amende d'ordre OCAO) (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 18 OCh)

amende dès CHF 400.00

Remplir de façon incorrecte le carnet de contrôle du gibier tiré (inscription incomplète, incorrecte ou manquante) avant la prise de possession (à l'exception des infractions punissables selon la liste d'amendes de l'OCAO : ch. 25 de l'annexe à l'art. 1 OCAO [Inscription incomplète ou incorrecte, ou omission d'inscription, avant la prise de possession, d'un animal tiré qui peut être chassé avec la seule patente de base ou avec la patente E] et ch. 26 de l'annexe à l'art. 1 OCAO [Inscription incomplète ou incorrecte d'un animal tiré qui peut être chassé avec la patente A, B, C ou D, dans la mesure où l'inscription entachée d'erreur ne concerne ni l'espèce, ni le sexe, ni l'âge pour les chamois, ni la zone de gestion du gibier]) (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 17 al. 1 ODCh)

amende dès CHF 500.00

Cas de peu de gravité

amende dès CHF 100.00

(p. ex. faute commise par négligence, fausse désignation par erreur du numéro de la zone de gestion du gibier)

Ne pas fixer la marque à gibier (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 17 al. 2 ODCh)

amende dès CHF 500.00

Ne pas fixer correctement la marque à gibier (cf. également le ch. 27 de l'annexe à l'art. 1 OCAO relatif à la non-indication du jour et/ou du mois du tir résultant du non-détachement des languettes correspondantes sur la marque à gibier (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 17 al. 2 ODCh)

amende dès CHF 200.00

Ne pas remplir son obligation de présenter les animaux tirés (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 18 ODCh)

amende dès CHF 100.00

Tir à partir d'un véhicule à moteur ou à partir d'un bateau au moteur monté (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 22 OCh)

amende dès CHF 50.00

Ne pas annoncer immédiatement le gibier tombé (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 23 OCh)

amende dès CHF 100.00

lorsque l'auteur est responsable de cet état de fait

amende dès CHF 300.00

Remarques:

- 1. Les amendes d'ordre fixées dans les Ordonnances fédérale et cantonale sur les amendes d'ordre ont en outre valeur de recommandations.
- 2. Prévoir également le **remboursement de la valeur** du gibier (art. 23 LChP e.r. avec l'art. 33 al. 1 lit. b LCh et 32 al. 1 et 2 OCh). En cas de confiscation et de valorisation, le produit de la vente du gibier sera imputé sur le remboursement.
- 3. Prêter également attention au **retrait du permis de chasse par le juge** selon l'art. 20 e.r. avec l'art. 17 LChP.

- 4. Consulter la page d'accueil internet de la fédération des chasseurs bernois (www.chassebernoise.ch)
- 5. Examiner également le **règlement de chasse** publié nouvellement chaque année par l'ECO avec les contingents de tirs (<u>www.be.ch/chasse</u>).

Les jugements et les décisions de retrait rendus en application de la LChP (fédérale) seront communiqués à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV; art. 3 ch. 24 de l'Ordonnance sur la communication, RS 312.3).

Les jugements entrés en force seront communiqués immédiatement à l'inspectorat cantonal de la chasse, Schwand 17, 3110 Münsingen (art. 31 al. 3 LCh)

9. Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1)

I. Délits selon l'art. 68 al. 1 LPPCi (commis intentionnellement)

- Ne pas donner suite à une convocation, quitter son service sans autorisation, ne pas rejoindre son lieu de service
- Perturber, empêcher ou mettre en péril le déroulement des services d'instruction de la protection civile ou son intervention
- Inciter publiquement à refuser de servir dans la protection civile ou d'exécuter des mesures ordonnées par les autorités

dès 12 UP AA min. CHF 300.00

Refus général de servir :

Après avoir déjà effectué des services

jusqu'à 35 UP AA min. CHF 300.00

Sans avoir jamais effectué de service

à partir de 35 UP ou PPL AA min. CHF 300.00

II. Contraventions selon l'art. 68 al. 2 LPPCi (commises par négligence)

amende dès CHF 200.00

III. Contraventions selon l'art. 68 al. 3 LPPCi

- Refuser d'assumer une tâche ou d'accepter une fonction au sein de la protection civile
- Ne pas se conformer aux instructions de service
- Ne pas se conformer aux ordres ou aux consignes de comportement émises en cas d'alarme
- Faire un usage abusif du signe distinctif international de la protection civile ou de la carte d'identité du personnel de la protection civile

amende dès CHF 300.00

10. Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR, RSB 935.11)

Exercer une activité soumise à autorisation sans être en possession de l'autorisation nécessaire (art. 49 al. 1 lit. a LHR)

amende fixée au minimum à 10% de la redevance annuelle maximum éludée mais au moins à concurrence du montant perçu pour une autorisation unique (art. 41ss LHR), dans tous les cas au minimum CHF 400.00

Poursuivre l'exploitation d'un établissement dont la fermeture temporaire ou définitive a été ordonnée par l'autorité qui délivre les autorisations, ou exploiter un établissement malgré une décision de fermeture temporaire rendue par la commune (art. 49 al. 1 lit. d, 38 - 40 LHR)

amende dès CHF 800.00

Ne pas fermer l'établissement à l'heure légale, sans disposer d'une autorisation de prolongation d'horaire (art. 49 al. 1 lit. e LHR,11 à 15 LHR)

amende dès CHF 200.00 selon le nombre de clients, la durée du dépassement, le chiffre d'affaire

Ne pas tenir correctement le contrôle des clients (art. 49 al. 1 lit. b et 24 LHR)

amende dès CHF 200.00

Ne pas indiquer les prix aux consommateurs de manière appropriée (art. 49 al. 1 lit. b et 25 LHR)

amende dès CHF 200.00

Enfreindre les dispositions sur la protection de la jeunesse (art. 49 al. 1 lit. b et 26 LHR)

amende dès CHF 400.00

Ne pas offrir trois boissons non-alcoolisées moins chères que la moins chère des boissons alcoolisées (art. 49 al. 1 lit. b et 28 LHR)

amende dès CHF 300.00

Enfreindre les dispositions relatives à l'interdiction de servir de l'alcool

amende dès CHF 600.00

(art. 49 al. 1 lit. b et 29 LHR)

Les jugements seront communiqués à la Préfecture compétente (art. 51 al. 1 LHR).

11. Législation sur la pêche (LFSP, RS 923.0 ; OLFP, RS 923.01 ; LPê, RSB 923.11)

Pêcher sans patente

(art. 30ss LPê e.r. avec l'art. 60 al. 1 lit. a LPê)

à la ligne amende dès CHF 200.00 au filet, à la senne ou à la nasse amende dès CHF 400.00

Utiliser des engins, des leurres et des méthodes de pêche amende dès CHF 100.00 interdits

(art. 5, 15 LPê e.r. avec l'art. 60 al. 1 lit. d LPê)

Précision : Cruauté, maltraitance sur les poissons (p. ex. en cas d'utilisation d'un hameçon avec ardillons) selon l'art. 23 OPAn e.r. avec l'art. 26 al. 1 lit. a LPA = Délit

Pêcher dans une zone de protection (art. 5, 15, 16, e.r. avec l'art. 60 al. 1 lit. d LPê, annexes I et II de l'ODPê) (Pêcher pendant les périodes de protection [art. 17 al. 1 let. a et al. 3 LFSP, art. 1 al. 1 à 3 OLFP] : cf. OAO ch. 13001)

amende dès CHF 200.00

Ne pas inscrire sa pêche dans la statistique des captures (art. 27 LPê e.r. avec l'art. 60 al. 1 lit. f LPê, art. 10 ODpê)

amende dès CHF 50.00

Cf. également OAO ch. 13001ss

A titre de **peine accessoire**, l'exercice de la pêche peut être interdit pour une durée maximale de 5 ans (art. 64 LPê).

Les **jugements seront communiqués** à l'Inspection de la pêche du canton de Berne (art. 66 LPê).

Les principales dispositions légales, notamment l'Ordonnance de Direction sur la pêche du 22.09.1995 (ODPê) peut être consultée sur la page internet de la Direction de l'économie publique sous « Nature » → « Pêche » → « Pêche à la ligne » → « Le règlement sur la pêche » (www.vol.be.ch/vol/fr/index.html).

12. Loi sur l'école obligatoire (LEO, RSB 432.210)

1. Conditions: art. 32 LEO

- Violation fautive de l'obligation d'envoyer les enfants à l'école par les parents ou les personnes responsables de veiller à ce que l'enfant fréquente l'école
- Audition par la commission scolaire préalable à toute dénonciation

2. Infraction de base

L'école est négligée au profit d'une activité familiale non indispensable (vacances, etc.)

Par jour d'absence (art. 32, 33 al. 1 LEO) amende dès CHF 100.00

Cas grave amende dès CHF 300.00

Récidive durant la même année amende dès CHF 300.00

Pour la mesure de la peine, il convient de tenir compte des heures d'enseignement manquées (art. 33 al. 1 LEO)

Les **jugements seront communiqués** à la direction d'école et à la commission scolaire (art. 33 al. 2 LEO).

13. Pornographie (art. 197 al. 4 et 5 CP)

Il convient de faire une distinction entre les deux catégories suivantes :

A. <u>art. 197 al. 5</u>: propre consommation ou actes servant à sa propre consommation

Sous-catégories: A1: - actes d'ordre sexuel avec des animaux

- actes d'ordre sexuel impliquant des actes de violence entre adultes

 actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs (selon Message p. ex. représentations virtuelles, générées par ordinateur, bandes

dessinées, etc.)

A2: - actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs

B. art. 197 al. 4: autres actes

Sous-catégories : **B1** : - actes d'ordre sexuel avec des animaux

- actes d'ordre sexuel impliquant des actes de violence entre adultes

- actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs (selon Message p. ex. représentations virtuelles, générées par ordinateur, bandes

dessinées, etc.)

B2: - actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs

	vité résentations egories	légère jusqu'à env. 30	moyenne env. 30-200	moyennement grave env. 200-500	grave env. 500-1000	très grave plus de 1000
A1	Première commission	6 UP	12 UP	18 UP	35 UP	55 UP
Ai	Récidive	10 UP sans sursis	20 UP sans sursis	30 UP sans sursis	60 UP sans sursis	90 UP sans sursis
	Première commission	12 UP	18 UP	25 UP	55 UP	110 UP
A2	Récidive	20 UP sans sursis	30 UP sans sursis	40 UP sans sursis	90 UP sans sursis	en principe mise en accusation
B1	Première commission	35 UP	55 UP	75 UP	110 UP	180 UP ou mise en accusation
	Récidive	60 UP sans sursis	90 UP sans sursis	120 UP sans sursis	180 UP sans sursis ou mise en accusation	en principe mise en accusation
B2	Première commission	60 UP	90 UP	120 UP	180 UP ou mise en accusation	en principe mise en accusation
<i>D2</i>	Récidive	100 UP sans sursis	140 UP sans sursis	180 UP sans sursis ou mise en accusation	en principe mise en accusation	en principe mise en accusation

Les critères suivants sont déterminants pour la mesure de la peine à l'intérieur de ce tableau :

- genre et ampleur des actes d'ordre sexuel
- nombre de victimes
- âge des mineurs
- type de représentations (films ou photos)

Exemple:

Lors d'une perquisition chez le prévenu, un ordinateur a été mis en sureté; sur le disque dur de celui-ci se trouvent 25 photos pornographiques impliquant des enfants de 10-12 ans. Les images montrent des enfants impliqués principalement dans des actes d'ordre sexuel par voie orale et/ou des pénétrations diverses, sans qu'il soit fait usage d'autres violences.

Variante 1:

Le prévenu a mis les images à disposition d'autres personnes sur un site internet de partage : l'art. 197 al. 4 CP est réalisé et une peine d'env. 60 UP peut être prononcée.

Sous-variante:

- Les images montrent des enfants de 10-12 ans uniquement dans des poses sans équivoque (dites photos de « Lolitas »), sans qu'il y ait d'actes d'ordre sexuel concrets comme des pénétrations et/ou des actes d'ordre sexuel par voie orale : atténuation de la peine
- Les images montrent des enfants de 4-5 ans impliqués dans des pénétrations et/ou des actes d'ordre sexuel par voie orale : aggravation de la peine

Variante 2:

Il est établi que les images en question dans l'état de fait n'ont servi qu'à la consommation personnelle du prévenu : l'art. 197 al. 5 CP est réalisé et une peine d'env. 12 UP peut être prononcée.

Sous-variante comme ci-dessus

Remarques générales relatives à la partie II

- Les états de fait référence qui suivent ainsi que les peines références qui s'y rapportent ont été définis sur la base d'anciens jugements de tribunaux. Le point de départ de la réflexion a consisté à déterminer à chaque fois quel était le bien juridique protégé par la norme pénale en question puis, avec quelle intensité ce bien juridique était atteint dans l'exemple concret.
- 2. Il est recommandé de partir d'une « peine de base déterminée par la gravité objective de l'acte ». Cette peine est celle qui est prononcée pour chaque état de fait référence, en ne tenant compte que des deux premiers éléments objectifs relatifs à l'acte, à savoir la « lésion ou la mise en danger du bien juridique concerné », ainsi que le « caractère répréhensible de l'acte » (art. 47 al. 2 CP).
- 3. Cette « peine de base déterminée par la gravité objective de l'acte » est déterminée en fonction de l'état de fait référence et non de manière abstraite, en fonction de l'infraction.
- 4. Les recommandations ont été fixées en partant du principe que le prévenu n'a pas avoué les faits, qu'il n'a pas d'antécédents, qu'il jouit d'une pleine responsabilité pénale et qu'il a agi par dol direct (analogue à la « Tabelle Hansjakob »).
- 5. Les recommandations de peine ne se basent désormais plus sur un genre de peine déterminé avec une sanction additionnelle, mais sont exprimées désormais en « unités pénales » (UP). Cela signifie que le genre de peine ainsi que l'amende additionnelle ne sont plus déterminés à l'avance.
- 6. En cas de condamnation à une peine avec sursis, il est possible selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 42 al. 4 CP, de prononcer en guise de sanction immédiate (« Denkzettel-Busse ») une amende additionnelle représentant un cinquième au plus de la peine à prononcer (ATF 135 IV 188, JdT 2011 IV 57ss)². Il y a deux exceptions à cette règle :
 - En cas de problème de recoupement, l'amende additionnelle doit être d'au moins le montant de l'amende prévue pour la contravention.
 - En cas d'amende additionnelle inférieure à CHF 100.00, il convient de s'interroger sur le sens que revêt cette sanction, notamment en prenant en compte la jurisprudence sur la limite du caractère dérisoire (« Lächerlichkeitsgrenze ») (cf. p. ex. SK N° 2009/101 du 16.06.2009).
- 7. Pour les amendes additionnelles, les peines privatives de liberté de substitution (PPLS) doivent être fixées en fonction du montant du jour-amende calculé pour la peine pécuniaire (jugement du TF 6B_482/2007 du 12.08.2008). Si ce calcul donne pour les deux exceptions ci-dessus, une PPLS excessive, il convient de réduire la PPLS à un cinquième de la peine totale.

45

² « Pour satisfaire au caractère accessoire de la peine cumulée, il semble en principe approprié de fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement 20%. Des exceptions à cette règle sont envisageables dans le cas de peines moins élevées dans le but de garantir que la peine cumulée n'ait pas seulement une signification symbolique (cf. pour une problématique semblable concernant le calcul des jours-amende des peines pécuniaires ATF 134 IV 60 c. 6.5.2; ATF 135 IV 180 c. 1) » (ATF 135 IV 188, consid. 3.4.4., JdT 2011 IV 60)

8. Application concrète:

- 1. L'état de fait à juger doit dans un premier temps être comparé à l'état de fait référence: Est-ce que l'atteinte au bien juridique protégé est plus importante ou moins importante? Est-ce que le mode et la manière d'opérer sont plus répréhensibles ou moins répréhensibles que dans l'état de fait référence? En fonction des réponses à ces questions, il conviendra d'aggraver ou d'atténuer la peine référence.
- 2. Dans un deuxième temps, la peine doit être individualisée à deux égards :
 - En tenant compte des éléments subjectifs liés à l'acte (mobiles et liberté de décision) qui permettront d'obtenir une peine adaptée à la faute commise ;
 - En tenant compte des éléments liés à l'auteur (antécédents, situation personnelle, comportement après les faits et au cours de la procédure pénale, sensibilité à la sanction), qui permettront d'obtenir la peine adéquate à la situation d'ensemble.

14. Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0)

Art. / infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
Art. 123 ch. 1 CP Lésions corporelles simples	Lors d'une dispute verbale dans un bar, l'auteur perd la maîtrise de luimême et donne un coup de poing au visage de la victime, ce qui lui cause une fracture du nez. Traitement ambulatoire à l'hôpital et trois jours d'incapacité de travail	60 UP	Facteur aggravant : Coaction « recoupement » cf. amende voies de fait
Art. 123 ch. 2 CP Lésions corporelles simples qualifiées	Lors d'une dispute verbale dans un bar, l'auteur perd la maîtrise de luimême et jette un verre de bière à la tête de la victime, ce qui lui cause une coupure à l'arrière de la tête. Traitement ambulatoire à l'hôpital et trois jours d'incapacité de travail.	120 UP	Facteur aggravant : Coaction « recoupement » cf. amende voies de fait
Art. 126 CP Voies de faits Art. 133 al. 1 CP Rixe	Lors d'une dispute verbale dans un bar, l'auteur perd la maîtrise de luimême et donne gifle à la victime. Bagarre générale avec 3 à 4 participants sans arme ou objet dangereux ; le prévenu n'a pas déclenché la bagarre et n'y a pas participé plus que les autres ; il n'y a que des blessures légères et peu nombreuses.	Amende CHF 300.00	Aggravant : encore plus de participants ; armes et/ou objets dangereux en jeu ; blessures graves « recoupement » cf. amende voies de fait
Art. 134 CP Agression	Attaque nocturne sans objet dangereux et/ou sans arme par trois auteurs au plus sur deux personnes qui rentraient à la maison après une sortie, avec l'unique motivation de taper dans le tas. L'une des victimes subit des lésions corporelles simples et l'autre uniquement des voies de fait.	90 UP	Aggravant: seulement une victime, armes et/ou objets dangereux en jeu (Attention: absorption lorsque la victime est la seule personne agressée et que les lésions corporelles peuvent être attribuées à un auteur particulier) « recoupement » cf. amende voies de fait
Art. 138 ch. 1 CP Abus de confiance	Le caissier d'un club de football se sert dans la caisse du club (compte bancaire avec procuration unique) en retirant CHF 20'000.00 pour payer ses dettes personnelles.	120 UP	Aggravant/atténuant : montant et durée de l'infraction « recoupement » cf. amende infractions contre le patrimoine d'importance mineure (ch. 4 de ces recommandations)

Art. 139 ch. 1 CP Vol simple	Dans un magasin spécialisé en électronique, l'auteur se saisit d'un appareil d'une valeur de CHF 2'000.00 et quitte le magasin sans payer.	30 UP	Autres étapes comme à 138 CP. Aggraver/atténuer en fonction du montant du crime et du mode opératoire (intensité criminelle plus élevée par la préparation antérieure de sacs, etc.) « recoupement » cf. amende infractions contre le patrimoine d'importance mineure (ch. 4 de ces recommandations)
Art. 139 ch. 1 CP Vol par introduction clandestine	L'auteur pénètre dans les vestiaires d'une halle de gymnastique et récolte CHF 1'000.00 dans les habits qui s'y trouvent.	30 UP	Comparable avec le vol simple mais même peine malgré un montant inférieur « recoupement » cf. amende infractions contre le patrimoine d'importance mineure (ch. 4 de ces recommandations)
Art. 139 ch. 1 CP Vol par effraction	Dans la nuit, l'auteur entre par effraction dans un magasin vide et isolé et dérobe un montant de CHF 10'000.00. Lors des faits, des dommages matériels moyennement importants ont été causés (pas de plainte pénale pour 144 CP).	90 UP	Ne pas tenir compte uniquement du montant du vol mais également du mode opératoire qui justifie ici une peine plus lourde en raison des dommages Aggravant : cambriolage dans un appartement « recoupement » cf. amende infractions contre le patrimoine d'importance mineure (ch. 4 de ces recommandations)
Art. 139 ch. 1 CP Vol à l'arraché	L'auteur s'approche discrètement depuis derrière d'une femme âgée, lui arrache son sac à main et prend la fuite. Butin = CHF 1'000.00. La lésée ne tombe pas et ne subit aucune blessure.	150 UP	S'il s'agit d'un cas limite avec un vol selon l'art. 139 ch. 3 CP voire un brigandage qui prévoient les deux une peine minimale de 180 jours PPL
Art. 144 al. 1 CP Dommages à la propriété	L'auteur raye la carrosserie d'une voiture d'un inconnu. Dommages : à peine supérieurs à CHF 300.00.	15 UP	Aggravation de la peine référence en fonction du montant des dommages. « recoupement » cf. amende infractions contre le patrimoine d'importance mineure (ch. 4 de ces recommandations)

Art. 146 al. 1 CP Escroquerie	L'auteur persuade de manière convaincante et avec beaucoup d'arguments une personne de lui prêter une somme de CHF 20'000.00, tout en sachant qu'il ne pourra jamais la lui rendre en raison de sa situation obérée.	120 UP	Autres étapes comme à 138 CP. Aggraver/atténuer en fonction du montant du crime et du mode opératoire (intensité criminelle plus élevée par la mise en œuvre d'une astuce complexe, etc.) « recoupement » cf. amende infractions contre le patrimoine d'importance mineure (ch. 4 de ces recommandations)
Art. 147 al. 1 CP Utilisation frauduleuse d'un ordinateur	L'auteur retire à un bancomat une somme de CHF 2'000.00 avec une carte dont il sait qu'elle a été volée et dont il connaît le code.	30 UP	Autres étapes comme à 138 CP. Aggraver/atténuer en fonction du montant du crime et du mode opératoire (intensité criminelle plus élevée en cas d'utilisation d'un masque lors du retrait afin de ne pas pouvoir être reconnu sur la vidéo, etc.) « recoupement » cf. amende infractions contre le patrimoine d'importance mineure (ch. 4 de ces recommandations)
Art. 160 ch. 1 CP Recel	L'auteur acquiert une somme provenant d'une infraction contre le patrimoine d'à peine plus de CHF 300.00.	10 UP	Aggravation de la peine référence en fonction du montant sur lequel porte le recel « recoupement » cf. amende infractions contre le patrimoine d'importance mineure (ch. 4 de ces recommandations)
Art. 173 CP Diffamation	L'auteur diffame le lésé en envoyant une lettre à 10 membres de son nouveau club de gymnastique, dans laquelle il présente le lésé comme une personne qui cherche toujours des histoires au point que cela a déjà provoqué le départ de plusieurs membres au sein de ses anciens clubs.	30 UP	Il convient d'envisager la peine minimale pour la même diffamation mais auprès d'une seule personne ou d'un nombre inférieur de personnes et lorsque le prévenu a reconnu les faits et a présenté ses excuses.

Art. 174 CP Calomnie	L'auteur diffame le lésé en envoyant une lettre à 10 membres de son nouveau club de gymnastique, dans laquelle il affirme tout en connaissant la fausseté de ses allégations, que l'odeur corporelle désagréable du lésé aurait provoqué le départ de plusieurs membres au sein de ses anciens clubs.	60 UP	En relation avec la diffamation : doubler la peine référence dans un cadre de peine 6x supérieur.
Art. 177 CP Injure	L'auteur insulte le lésé en présence d'un petit groupe de personnes (jusqu'à 10) en le traitant de « trou du cul », de « branleur » et de « con ».	10 UP	Injure envers le lésé seul 5 UP
Art. 179 ^{septies} CP Utilisation abusive d'une installation de télécommunication	L'auteur téléphone au lésé au total 5-10x au cours d'une ou quelques nuit(s)	Amende CHF 300.00	
Art. 180 al. 1 CP Menace	Dans le cadre d'une relation tumultueuse, l'auteur menace de mort sa partenaire, vivant séparée de lui, oralement et/ou par téléphone. La partenaire a peur, car l'auteur est enclin à la violence, et elle ose à peine sortir de chez elle.	60 UP	Atténuant: aveux, excuses, situation extrême qui peut expliquer de tels propos, sans toutefois que l'art. 48 CP soit réalisé. Aggravant: menaces part. cruelles ou pensées abjectes, menaces proférées de manière réitérée (effet de stalking), menaces durant depuis longtemps, part. grand traumatisme
Art. 181 al. 1 CP Contrainte	L'auteur estime avoir été licencié à tort d'une entreprise en raison individuelle. Il se rend ainsi quotidiennement (au total 126 fois) à l'entreprise pour, moyennant des menaces diffuses, discuter de son réengagement avec les deux chefs ; il les suit également en voiture, à tel point que ces derniers finissent par utiliser d'autres itinéraires et doivent modifier leurs plans de vacances et de temps libre (ATF 129 IV 262 ; stalking).	120 UP	Sont déterminantes l'ampleur de la limitation de la liberté dans la formation de la volonté et de la liberté d'action, ainsi que l'intensité du moyen utilisé.

Art. 186 CP Violation de domicile	Le bailleur s'introduit lui-même dans le logement, ou fait s'y introduire des artisans, sans avoir demandé l'accord du locataire.	5 UP	
	L'auteur viole une interdiction d'entrer signifiée par écrit.	15 UP	
	Non-respect d'un ordre oral de quitter les lieux en présence du titulaire du droit d'habitation.	25 UP	Tentative : 15 UP
	Il a été prononcé contre l'auteur une interdiction de stade pour un match de football ou de hockey. Il s'introduit malgré tout au match.	30 UP	
	L'auteur fait irruption avec agressivité et sans y avoir été autorisé dans des locaux, en présence du titulaire du droit d'habitation.	40 UP	
Art. 194 al. 1 CP Exhibitionnisme	L'auteur s'exhibe publiquement, dans une rue, en ouvrant son manteau sur son corps nu devant un groupe de jeunes gens (de plus de 16 ans).	30 UP	
	De plus : l'auteur se touche les parties génitales	45 UP	
Art. 198 CP Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel	L'auteur touche intentionnellement le postérieur d'un(e) collègue majeur(e) travaillant dans la même entreprise.	Amende CHF 500.00	
Art. 217 CP Violation d'une obligation d'entretien	L'auteur refuse entièrement de verser, pendant une année, la contribution pour son enfant fixée judiciairement ou acceptée par convention, bien que sa situation financière n'ait pas changé de manière significative depuis la décision ou la convention.	60 UP	Facteurs conduisant à une réduction de la peine de référence : acomptes, situation financière serrée chez l'auteur (mais où un paiement est encore possible)
Art. 222 al. 1 CP Incendie par négligence	L'auteur place une poêle avec de l'huile sur la cuisinière et la laisse enclenchée. Il quitte son appartement et oublie d'éteindre la plaque. La cuisine est noircie et la cuisinière inutilisable.	20 UP	
	L'auteur nettoie sa cheminée et jette des cendres encore brûlantes derrière sa maison, juste à côté d'un bûcher, qui s'embrase et part en fumée.	60 UP	
Art. 251 ch. 1 CP Faux dans les titres	L'auteur, faisant l'objet de nombreuses poursuites, signe un contrat de leasing automobile avec un faux nom.	30 UP	Aggravant / atténuant selon l'étendue de la falsification et le genre d'avantage visé
Art. 252 CP Faux dans les certificats	L'auteur falsifie une carte d'identité pour pouvoir être admis dans un casino où il est interdit d'entrée.	20 UP	Aggravant selon la fréquence d'utilisation du faux, ou l'étendue de la falsification

Art. 260 CP Emeute	L'auteur participe à une manifestation lors de laquelle il y a de la casse. Il aggrave la mise en danger potentielle par son propre comportement agressif. Des dommages matériels sont à déplorer (par ex. vitrines brisées, graffitis).	60 UP	Aggravation quand des objets sont lancés sur les brigades d'intervention de la police (comme des pierres, du bois, du métal, etc.) Atténuant si participation passive
Art. 285 ch. 1 CP Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires	L'auteur s'oppose violemment à son arrestation en balançant au policier un coup de coude dans la région du ventre, sans le blesser.	20 UP	« recoupement » cf. amende voies de fait
Art. 286 CP Empêchement d'accomplir un acte officiel	L'auteur est interpellé par un agent de police pour un contrôle. Lorsque l'agent veut examiner sa pièce d'identité, l'auteur la lui arrache des mains et prend la fuite.	10 UP	
Art. 292 CP Insoumission à une décision de l'autorité	Non-respect d'une interdiction de périmètre par une personne alcoolique.	Amende CHF 200.00	Chaque dénonciation supplémentaire : + CHF 100.00 Davantage dans les cas de violence domestique
Art. 323 CP Inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite	Ressort de l'énumération de l'art. 323 CP	Amende CHF 200.00	Chaque dénonciation supplémentaire : + CHF 100.00
Art. 332 CP Défaut d'avis en cas de trouvaille	Ressort de l'art. 332 CP	amende dès CHF 100.00	

15. Loi sur l'aide sociale (LASoc, RSB 860.1)

Art. / infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
Art. 85 LASoc	Pendant une année, la personne concernée n'a pas annoncé au service social compétent des gains accessoires d'env. CHF 5'000.00 au total.	amende CHF 500.00	- Règle: 10% du montant caché, mais min. CHF 300.00 - Si personne induite en erreur ou confortée dans son erreur: voir « Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale » (art. 148a CP); si tromperie astucieuse: voir
			« escroquerie » (art. 146 CP)

16. Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54) - art. 33 al. 1 lit. a LArm

	ase valent à chaque	Aliénation / importation (art. 5 al. 1 LArm)		Acquisition (art. 5 al. 1 LArm)		Courtage (art. 5 al. 1 LArm)		Possession ³ (art. 5 al. 2 LArm)		Port ⁴ (art. 27 LArm)	
fois pour des infractions avec une seule arme . Pour chaque arme supplémentaire il convient d'aggraver la peine de ¼		Etrangers (art. 12/1 OArm)	A u t r e s	Etrangers (art. 12/1 OArm)	A u t r e s	Etrangers (art. 12/1 OArm)	A u t r e s	Etrangers (art. 12/1 OArm)	A u t r e s	Etrangers (art. 12/1 OArm)	A u t r e s
	Couteaux / poignards / engins conçus pour blesser des êtres humains / appareils à électrochocs / armes imitant un objet d'usage courant	10 UP		10	,	5	•	10		15	
Armes interdites (art. 5 LArm)	Armes à feu imitant un objet d'usage courant	30		30		15		30		45	
	Armes à feu automatiques / semi- automatiques	40		40		20		20 40		60	
	Lanceurs militaires de munitions, de projectiles ou de missiles à effet explosif					>180					
Armes soumises à autorisation (art. 8 LArm)	Pistolets / revolvers / fusils	30		30		15		30		45	
Armes soumises à déclaration	Armes à feu d'alarme / armes factices / armes soft- air	10		10		5		10		15	
(art. 10/11 LArm)	Carabines de chasse / carabines de sport / mousqueton	20		20		10		20		30	

³ L'infraction de possession est subsidiaire à l'infraction d'acquisition.

⁴ Ces peines de base valent pour le port d'armes à feu chargées et avec la sécurité activée. Corrections :

⁻ En cas d'arme sans la sécurité : augmentation de 1/4.

⁻ En cas d'arme non chargée mais avec transport de munitions : diminution de 1/4.

⁻ En cas d'arme non chargée et sans transport de munitions : diminution de 1/2.

	Munitions interdites (art. 6 LArm / art. 26 OArm) ⁶	60	60	45	60	90	
Munitions ⁵	f. Munitions à projectiles expansifs pour armes à feu de poing ⁷	30	30	20	30	45	
	Munitions soumises à autorisation (art. 15 LArm) ⁸	15	15	10	15	25	

Art. / infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
Art. 34 al. 1 lit. a LArm	Obtenir frauduleusement un permis d'acquisition d'armes ou un permis de port d'armes au moyen d'indications fausses ou incomplètes	Amende CHF 500.00	
Art. 34 al. 1 lit. b LArm	Faire usage sans autorisation d'une arme à feu : - armes à feu - armes à feu automatiques - lance-grenades - lanceurs militaires	- CHF 300.00 - CHF 500.00 - CHF 1'000.00 - CHF 1'000.00	
Art. 34 al. 1 lit. c LArm	Violer ses devoirs de diligence lors de l'aliénation d'armes	Amende CHF 300.00	Examen de l'identité de l'acquéreur
Art. 34 al. 1 lit. d LArm	Violer ses obligations lors de l'aliénation d'une arme	Amende CHF 300.00	Contrat écrit
Art. 34 al. 1 lit. e LArm	Conserver une arme de manière imprudente en tant que particulier	Amende CHF 200.00	
Art. 34 al. 1 lit. f LArm	Importer des armes sans les annoncer en tant que particulier	Amende CHF 300.00	
Art. 34 al. 1 lit. g LArm	Ne pas annoncer la perte d'une arme	Amende CHF 200.00	
Art. 34 al. 1 lit. h LArm	Ne pas conserver sur soi le permis de port d'armes		(cf. OAO ch. 5001)
Art. 34 al. 1 lit. i LArm	Violer ses obligations de communiquer	Amende CHF 300.00	
Art. 34 al. 1 lit. j LArm	Violer ses obligations en tant qu'héritier	Amende CHF 200.00	
Art. 34 al. 1 lit. k LArm	Utiliser des formes d'offre interdites	Amende CHF 300.00	
Art. 34 al. 1 lit. n LArm	Transporter une arme à feu sans avoir séparé l'arme des munitions		(cf. OAO ch. 5002)

⁵ Seule l'importation en Suisse est punissable et non l'aliénation (exception : étrangers selon l'art. 12 al. 1 OArm).

al. 1 OArm).

⁶ Ces peines de base valent pour une pièce de la munition en question.

⁷ Ces peines de base valent pour 10 cartouches de la munition en question. Pour chaque dizaine de cartouches supplémentaire, la peine doit être augmentée de 1/4.

⁸ Ces peines de base valent pour 10 cartouches. Pour chaque dizaine de cartouches supplémentaire, la

peine doit être augmentée de 1/4.

17. Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA, RS 455)

Art. / infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
Art. 26 al. 1 LPA	Violences excessives contre un	30 UP	En cas de lésions
Mauvais traitements	animal (p.ex. un chien) par des		persistantes :
infligés aux animaux	coups avec des objets durs,		Doublement
	commises à plusieurs reprises		
	(3-5 fois)		
Art. 26 al. 2 LPA	Laisser un chien pendant une	15 UP	Délit depuis le
Mauvais traitements	heure dans une voiture, sans		01.01.2013 (max. 180
infligés aux animaux	eau, par des températures		UP)
par négligence	estivales		
Art. 26 al. 1a LPA	- Dans l'étable, l'état d'extrême	30 UP	En cas de détériorations
Négligence dans les	saleté de 5 animaux a été		de la peau ou de lésions
soins	constaté.		articulaires :
			Doublement
	- Le mauvais entretien des	30 UP	
	griffes ou des sabots de 5		
	animaux a été constaté.		
Art. 26 al. 1e LPA	Avant les vacances, déposer	45 UP	
Abandon ou relâche	les trois cochons d'inde et le		
d'un animal avec	chat dans la nature.		
l'intention de s'en			
défaire			

A observer / particularités :

- 1. Prescription (art. 29 LPA): pour les contraventions, l'action pénale se prescrit par 5 ans, la peine par 4 ans (pro memoria : jusqu'au 31.08.2008: art. 30 aLPA : 2, resp. 5 ans)
- 2. Compétences:
 - Infraction dans le commerce international art. 27 LPA : compétence des autorités fédérales. Si l'on est en plus en présence d'une infraction à la Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD) : investigation et décision pénales par l'Administration féd. des douanes
 - Infractions selon les art. 26 et 28 LPA : compétence des autorités de poursuite pénale cantonales
- 3. **Notification** de tous les prononcés clôturant la procédure pour infraction à la LPA, au Service vétérinaire du canton de Berne, Münsterplatz 3a, Case postale, 3000 Berne 8. Il revient au Service vétérinaire de faire valoir les droits de partie au sens de l'art. 4a OPAC.
- 4. Les cas de morsures de chien doivent être sanctionnés sur la base de la Loi sur les chiens (RSB 916.31) (cf. à ce sujet : ci-dessous ch. 23 Loi sur les chiens)

Recueil de cas sous <u>www.tierschutz.org</u> (nombreux exemples, souvent relatifs à l'ancienne loi sur la protection des animaux).

En outre, la référence aux recommandations des cantons d'origine concernant les infractions à la LPA sert de complément.

18. Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI, RS 817.0)

Art. / Infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
Art. 64 al. 1 lit. a/b/i/j LDAI (contraventions « de faible gravité »)	Lors d'une inspection sur les denrées alimentaires dans un établissement hôtelier, 15 points au total sont incriminés. Raisons des critiques (alternativement): - dates de péremption dépassées - hygiène des produits insuffisante - déclaration manquante, fausse ou trompeuse - absence de contrôle interne	Amende CHF 500.00	En principe augmentation / réduction de CHF 25.00 par critique
Art. 64 al. 1 lit. a/b/i/j LDAI (contraventions « moyennement graves »)	Lors d'une inspection sur les denrées alimentaires dans un établissement hôtelier, 15 points au total sont incriminés. En plus des contraventions « de faible gravité », on trouve (alternativement): -des délais de consommation dépassés -des seuils de tolérance dépassés -une déclaration intentionnellement trompeuse, ou une déclaration avec mise en danger potentielle de la santé (absence de déclaration sur les allergènes)	Amende CHF 800.00	En principe augmentation / réduction de CHF 25.00 par critique
Art. 64 al. 1 lit. a/b/i/j LDAI (contraventions « graves »)	Lors d'une inspection sur les denrées alimentaires dans un établissement hôtelier, 15 points au total sont incriminés. En plus des contraventions « de faible gravité » et/ou « moyennement graves », on trouve : -des denrées alimentaires pourries ou moisies	Amende CHF 1'200.00	- En principe augmentation / réduction de CHF 25.00 par critique - Des reproches de cette ampleur entraînent souvent l'obligation d'un nettoyage complet
Art. 63 al. 1 lit. a LDAI (délit)	Lors d'une inspection sur les denrées alimentaires dans un établissement hôtelier, il est constaté un dépassement des valeurs limites dans les paramètres chimiques ou microbiologiques sur un échantillon de denrée alimentaire.	10 UP	- Augmentation de 5 UP pour chaque échantillon supplémentaire où la valeur limite est dépassée -Des reproches de cette ampleur entraînent souvent la fermeture complète ou partielle de l'exploitation

19. Loi fédérale sur les substances explosibles (Loi sur les explosifs, LExpl, RS 941.41)

Art. / Infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
37	L'auteur cache un feu de Bengale dans son caleçon et essaie de franchir le contrôle à l'entrée du stade, mais s'y fait quand même attraper.	30 UP	Tentative d'utilisation d'engins pyrotechniques, art. 37 ch. 1 LExpl e.r. avec art. 22 CP
	De manière analogue : L'auteur porte le feu de Bengale sur lui dans le stade pour l'allumer à l'occasion.	30 UP	
	L'auteur allume le feu de Bengale dans le stade au milieu d'une foule massive.	60 UP	
	L'auteur tire une fusée de détresse selon un arc au- dessus du terrain où se trouvent les joueurs / arbitres.	120 UP	
	L'auteur tire une fusée de détresse en direction d'un autre secteur où se trouvent de nombreuses personnes.	Accusation (art. 22 / 122 CP)	

20. Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI, RS 747.201) et Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (Ordonnance sur la navigation intérieure, ONI, RS 747.201.1)

Art. / infraction	Etat de fait référence	Peine référence
Art. 36 al. 1, annexe 4 ONI e.r. avec art. 40 LNI	Vitesse excessive dans des zones restreintes (port ou canal)	Amende CHF 120.00
Art. 54 al. 2 ONI e.r. avec art. 40 LNI	Ski nautique - dans la zone riveraine intérieure (dans d'autres zones : cf. OAO ch. 7406.2s.)	Amende CHF 300.00
Art. 54 al. 3 ONI e.r. avec art. 40 LNI	Ski nautique - sans accompagnant (remorquer simultanément plus de deux skieurs nautiques ou engins [art. 54 al. 5 ONI : cf. OAO ch. 7406.4)	Amende CHF 150.00
Art. 54 al. 4 ONI e.r. avec art. 40 LNI	Faire du ski nautique à une distance inférieure à 50 mètres de tout autre bateau ou d'un baigneur	Amende CHF 150.00
Art. 41, 44, 52 al. 2 ONI e.r. avec art. 40 LNI	Ne pas accorder la priorité, gêner d'autres usagers en effectuant une manœuvre	Amende CHF 150.00
Art. 14, 36 ONI e.r. avec art. 40 LNI	Ne pas respecter les signaux, notamment les signaux de la voie navigable ou les ordres de la police, si non passible d'une amende d'ordre (cf. en particulier OAO ch. 7202ss et ch. 7409)	Amende CHF 150.00
Art. 9 al. 1 ONI e.r. avec art. 47 LNI	Atteinte aux signaux de la voie navigable (p. ex. : modifier, endommager, etc.)	Amende CHF 100.00
Art. 18 ONI e.r. avec art. 40 LNI	Naviguer sans les feux	Amende CHF 120.00
Art. 16 al. 1 ONI, art. 46 LNI	Absence ou utilisation abusive de plaques de contrôle	Amende CHF 100.00
Art. 78 ONI e.r. avec	Naviguer sans permis - de conduire	- Amende CHF 300.00
Art. 92 ONI e.r. avec	- de navigation	- Amende CHF 150.00
Art. 157 al. 1 ONI e.r. avec art. 45 LNI	- prêter son bateau à un tiers (dont il sait qu'il n'a pas le permis de conduire / ou si son bateau n'est pas admis à la navigation)	- Amende CHF 300.00
Art. 153 ONI e.r. avec art. 46 LNI	Absence d'une assurance responsabilité civile (au maximum montant de la prime annuel)	Amende CHF 1'000.00

Remarque : cf. en particulier aussi OAO ch. 7100ss (1. Dispositions administratives, OAO ch. 7100ss.; 2. Règles de stationnement, OAO ch. 7200ss; 3. Signaux, OAO ch. 7300ss; 4. Règles de route, OAO ch. 7401ss; 5. Baignade et plongée, OAO 7501ss)

21. Loi sur le droit pénal cantonal (LDPén, RSB 311.1)

Art. / Infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
Art. 5 LDPén Omission de prêter main-forte à la police	Un voleur non armé fuit avec son butin en direction de la sortie du magasin. Le policier lancé à sa poursuite ordonne aux clients se trouvant vers la sortie du magasin, de fermer les portes. Ceux-ci ne s'en soucient guère et laissent les portes ouvertes afin de permettre au voleur de prendre la fuite.	Amende CHF 150.00	Dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte de la dangerosité du comportement requis par la police de la part du prévenu (client)
Art. 8 LDPén Souillure de la propriété d'autrui	L'auteur urine devant la porte d'entrée d'un bâtiment public ou privé	Amende CHF 200.00	Dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte de l'ampleur de la souillure
Art. 12 LDPén Tapage nocturne, conduite inconvenante	Ad lit a: En rentrant chez lui, l'auteur crie dans un quartier en pleine nuit Ad lit. b: L'auteur est assis sur le trottoir, s'enivre, disposant ses canettes/bouteilles tout autour de lui sur le trottoir, entravant le passage des piétons	Amende CHF 150.00	Dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte de l'intensité et de la durée du dérangement. En cas de réalisation simultanée des deux infractions, la peine référence doit être aggravée de moitié.
Art. 13 LDPén Remise de substances engendrant la dépendance à des jeunes	L'auteur achète une bouteille de Whisky dans un magasin et la remet ensuite dehors à une personne de moins de 18 ans	Amende CHF 200.00	En cas de remise à une personne de moins de 16 ans, la peine référence doit être aggravée de moitié en raison du danger potentiellement élevé causé (si pas un cas qui tombe sous le coup de l'art. 136 CP)
Art. 14 LDPén Fausse alarme	L'auteur téléphone au médecin de famille de son ex-copine et lui indique que celle-ci est à l'agonie dans son lit, bien qu'il sache que ce n'est pas la vérité et qu'un tiers lui rend visite en ce moment. Le médecin se déplace inutilement.	Amende CHF 300.00	Dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte de l'importance du dérangement causé au personnel médical du fait de la fausse alarme.
Art. 15 LDPén Refus d'indiquer son nom	L'auteur refuse d'indiquer son nom à l'occasion d'un contrôle de police ou en donne un faux	Amende CHF 150.00	
Art. 17 LDPén Mise en danger par des animaux	Ad lit a: L'auteur laisse la porte de son appartement ouverte, bien qu'il sache que son chien pourrait ainsi s'échapper dans les escaliers de l'immeuble et de part son comportement agressif et sauvage, terroriser les voisins	Amende CHF 200.00	Si l'auteur encourage le chien à attaquer, la peine référence doit être aggravée.

	Ad lit b : L'auteur fait vrombir le moteur de son véhicule en dépassant un cheval qui le précède sur la route, et ce afin de faire ruer le cheval et de provoquer la chute de son cavalier.	Amende CHF 300.00	
	Ad lit c: L'auteur se dispute avec son voisin, dispute qui tourne en bagarre. Alors que son chien attaque le voisin, ne pas l'éloigner/le retenir mais le laisser faire.	Amende CHF 400.00	
Art. 18 LDPén Remise d'arme sans surveillance	L'auteur laisse son fils âgé de moins de 12 ans jouer sans surveillance avec son pistolet	Amende CHF 300.00	Aggravation : En cas d'accès simultané à des munitions
Art. 19 LDPén Abus d'installations d'alarme	L'auteur maintient sa cigarette à proximité d'un détecteur de fumée de son immeuble et déclenche ainsi l'alarme incendie, effrayant tous les habitants de l'immeuble. Les pompiers se déplacent inutilement.	Amende CHF 500.00	Dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte de l'intensité et de la durée du dérangement.
Art. 20 LDPén Interdiction de se masquer	L'auteur participe à une manifestation et masque son visage (porte une cagoule) afin de ne pas être reconnu	Amende CHF 300.00	Lorsque l'auteur dissimule son visage dans le but de causer des dégâts aux choses ou de faire usage de la violence à l'encontre de personnes, la peine référence doit être aggravée

22. Loi sur les constructions (LC, RSB 721.0)

Art. / Infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
Art. 50 al. 1 LC cas bagatelle	1. Construire sans autorisation: Petite et très petite construction: Violation minime d'un projet de construction non soumis à l'octroi d'un permis de construire selon les art. 6ss du Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC, RSB 725.1) p. ex.: Remblayage de 130 cm (permis de construire nécessaire) au lieu de 120 cm (permis de construire pas nécessaire) p. ex.: Entreposage par une personne privée de jusqu'à 5 véhicules hors d'usage sur une place non autorisée (sans recherche de gain); art. 36 OC, RSB 721.1 2. Outrepasser le permis de construire, respectivement violation des prescriptions en matière de construction Violation minime des constructions autorisées, alors que les constructions effectivement réalisées se seraient vues octroyer un permis de construire (s'il avait été demandé) p. ex.: Clôture de 140 cm (seul 130 cm autorisé); Garage autorisé, lequel est finalement construit plus grand que prévu de quelque centimètres; Dépassement de la superficie autorisée de 1 ou 2 m²	Amende CHF 500.00	Amende d'au moins CHF 50.00 et au maximum de CHF 2'000.00 Un cas bagatelle est en règle générale donné pour de petites ou très petites constructions pour lesquelles une autorisation de construire serait octroyée (en règle générale seulement en cas de simple négligence et de première infraction) Architectes / Maître d'œuvre / Ingénieur du bâtiment / conducteur de travaux / entrepreneur : Doublement de la peine référence
Art. 50 al. 1 LC cas normal	1. Construire/Utiliser sans autorisation: Le maître d'ouvrage, sur la parcelle n° X, sur le bien-fonds Y, a laissé procéder à des travaux de construction alors que le permis de construire y relatif n'avait pas encore été octroyé à ce moment-là. Exemples: 1. Transformations (élargissement de la cage	Amende dès CHF 2'000.00 (projet de construction obtient un permis de construire à posteriori ; la construction est sujette à l'octroi d'un permis de construire) Amende dès CHF 4'000.00 (projet de construction n'obtient	Architectes / Maître d'œuvre / Ingénieur du bâtiment / conducteur de travaux / entrepreneur : Doublement de la peine référence En cas d'infraction commise intentionnellement : Peine minimale dans tous les cas de CHF 2'000.00 (art.
	d'escaliers, assainissement)	pas de permis de	50 al. 3)

2. Démolition (Construction non protégée à titre de monument historique)
3. Nouvelle construction (Permis de construire nécessaire dès 10 m², p. ex. Garage pour véhicule d'env. 20 m²; Construction complémentaire d'un objet non autorisé en plus d'un objet autorisé)

autorise)
4. Changement d'usage
(Changement d'affectation
d'une pièce annexe en une
pièce d'habitation ou en locaux
commerciaux, changement
d'une pièce non chauffée en
pièce chauffée; p. ex. un
garage modifié en atelier et
appartement); sans recherche
de gain!

Exceptions:
Entreposer de 6 à 20 véhicules hors d'usage sur une place

2. Outrepasser le permis de construire

non autorisée (art. 36 OC)

Le maître d'ouvrage, en dérogation au projet de construction autorisé (abri voiture) décale la construction afin d'obtenir une place plus importante sur le devant et ainsi plus de places de parc

Agrandissement de la construction autorisée (p. ex. balcon plus profond qu'autorisé, fenêtre de toit d'une surface supérieure à ce qui est admissible)

3. Bâtiments dignes de conservation, de protection et monuments historiques: Les monuments historiques, respectivement les monuments dignes de conservation ou de protection, lorsque seules des modifications minimes, qui auraient pu faire l'objet d'un permis de construire, ont été effectuées (Le bâtiment n'a pas subi de modification fondamentale ; p. ex. Elargissement de la cage d'escalier mais sans modification de l'apparence de la façade extérieure d'un monument historique)

construire à posteriori ; Sans remise en état / démolition) Les bâtiments protégés (protection des monuments historiques): Seules les modifications minimes effectuées, pour autant qu'un permis de construire aurait pu être octroyé (Le bâtiment n'a pas subi de modification fondamentale; p. ex Elargissement de la cage d'escalier mais sans modification de l'apparence de la facade extérieure d'un monument historique)

	4. Violation de conditions Début des travaux soumis à conditions (p. ex. aménagement d'une route communale, démolition de l'ancienne construction avant début des travaux de la nouvelle construction [Compensation, constructions d'ensemble]) 5. Violation de charges	Amende dès CHF 2'000.00	
	Changement d'affectation, p. ex. interdiction d'aménagement d'une cave (une cave ne peut pas voir son affectation modifiée en habitation)	dès CHF 2'000.00	
	6. Violation des mesures de police des construction Durant l'exécution des travaux, la police des constructions ordonne l'arrêt immédiat des travaux. Malgré cela, le maître d'ouvrage poursuit les travaux.	Amende dès CHF 5'000.00	
Art. 50 al. 4 LC (Contraventions « graves »)	1. Exécution d'un projet de construction malgré un refus de permis de construire La demande de permis de construire pour la construction envisagée en zone agricole n'a pas été autorisée par les autorités (permis refusé). Le maître d'ouvrage débute malgré tout les travaux.	Amende dès CHF 20'000.00	En fonction de la grandeur, de l'importance et du nombre de construction sujettes à autorisation de construire, la peine référence doit être aggravée de manière appropriée. Amende minimum de CHF 10'000.00 Architectes / Maître d'œuvre / Ingénieur du bâtiment / conducteur de travaux / entrepreneur : Doublement de la peine référence Pas d'énumération exhaustive des comportements reprochés
	2. Exécution avec recherche du profit (cupidité) Le maître d'ouvrage aménage un étage sans autorisation de construire en y installant deux appartements dans le but de les sous-louer, et ce malgré le fait qu'un tel projet de construction ne se serait pas vu octroyer un permis de construire	Amende dès CHF 20'000.00	Confiscation du gain selon les art. 70, 71 CP si gain disponible (le gain s'entend par l'avantage économique net réalisé) Confiscation du gain notamment en cas de renoncement au rétablissement de l'état conforme à la loi

	3. Récidive Récidive d'un cas normal 4. Autres cas Les monuments dignes de conservation ou de protection, ainsi que les monuments historiques Exemples: Dans le cas d'un bâtiment digne de conservation en zone agricole, durant les travaux de transformation ou d'assainissement, le maître d'ouvrage fait démolir la totalité de l'enveloppe (grosœuvre). Cela sans consultation préalable des autorités de construction compétentes et ce alors qu'il lui a été précédemment interdit de démolir la construction préexistante.	Doublement de la peine référence d'un cas normal (Amende minimum de CHF 10'000.00) Amende dès CHF 20'000.00	
Art. 50 al. 2 LC (déclaration spontanée)	Ne pas remplir ou remplir de manière erronée les formules officielles de déclaration spontanée. Dans la demande de permis de construire, le nom de la personne responsable sera indiqué (art. 11 al. 1 lit. a et 47a DPC) p. ex. La personne responsable remplit la formule officielle « déclaration spontanée contrôle de la construction » de manière contraire à la vérité (exécution d'un projet de construction selon permis de construire, alors que des divergences existent)	Amende dès CHF 2'000.00	Si cas bagatelle : Amende dès CHF 500.00 Architectes / Maître d'œuvre / Ingénieur du bâtiment / conducteur de travaux / entrepreneur : Doublement de la peine référence

Remarques:

- Communication des jugements (après expiration du délai d'opposition de la personne condamnée):
 - Autorité compétente pour l'octroi du permis de construire, OACOT, Commune commission des constructions (art. 52 al. 2, 3 LC)
- Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société collective ou d'une société en commandite, celles-ci répondent solidairement des amendes, des gains devant être confisqués, des émoluments et des frais (art. 52 al. 1 LC); en procédure pénale, elles ont les droits d'une partie (art. 52 al. 2 LC).

23. Loi sur les chiens (RSB 916.31)

Art. / Infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
Art. 5 al. 1+2, 15	Le chien non attaché ne	Amende CHF 500.00	
Loi sur les chiens	respecte pas les ordres donnés et inflige une		
Les chiens doivent être	blessure moyennement		
détenus de manière à	grave à un autre chien		
ne pas importuner ou	ou blesse légèrement un		
mettre en danger les êtres humains ou	être humain.		
d'autres animaux.			
d'autres ariimaux.			
Ils ne peuvent pas être			
laissés sans			
surveillance dans les			
espaces publics ou			
accessibles au public et			
doivent pouvoir être			
maîtrisés à tout			
moment.			

Communication des jugements entrés en force pour infraction à la Loi sur les chiens au Service vétérinaire du canton de Berne, Münsterplatz 3a, Case postale, 3000 Berne 8 (art. 3 Loi sur les chiens).